

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DOSSIER : R-3775-2011

DEMANDE D'APPROBATION DE L'ENTENTE GLOBALE DE MODULATION

---

DOCUMENTS AU SOUTIEN DE LA PLAIDOIRIE  
D'ÉNERGIE BROOKFIELD MARKETING S.E.C. (« EBM »)

---

Régie de l'énergie  
DOSSIER: R-3775-2011  
DÉPOSÉE EN AUDIENCE  
PAR EBM  
Date: 2 DÉCEMBRE 2011  
Pièces n°: NON COTÉE

Régie de l'énergie  
DOSSIER: R-3775-2011  
PIÈCE NO: C-EBM-0021  
Date: 2 DÉCEMBRE 2011

Montréal, le 2 décembre 2011



	<b>ONGLETS</b>
<i>Loi sur la Régie de l'énergie, L.R.Q., c. R-6.01</i>	<b>1</b>
<i>Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le Distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie, R.R.Q., c. R-6.01, r. 1</i>	<b>2</b>
<ul style="list-style-type: none"><li>• Décret 352-2003, 5 mars 2003</li><li>• Décret 926-2005, 12 octobre 2005</li><li>• Décret 1045-2008, 29 octobre 2008; et</li><li>• Décret 1043-2008, 29 octobre 2008</li></ul>	<b>3</b>
Décision de la Régie de l'énergie D-2005-76 rendue dans le dossier R-3550-2004, datée du 28 avril 2005	<b>4</b>
Décision de la Régie de l'énergie D-2006-27 rendue dans le dossier R-3573-2005, datée du 9 février 2006	<b>5</b>
Décision de la Régie de l'énergie D-2001-191 rendue dans le dossier R-3462-2001, datée du 24 juillet 2001	<b>6</b>
Extraits de la décision de la Régie de l'énergie D-2011-162 rendue dans le dossier R-3748-2010, datée du 27 octobre 2011	<b>7</b>



# LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

## L.R.Q., c. R-6.01.

(Projet de loi 50, 35<sup>e</sup> Législature, 2<sup>e</sup> session)

Intébase des  
Règlements

### CHAPITRE I

#### APPLICATION

Électricité et gaz naturel.

**1.** La présente loi s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasinement du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.

Matière énergétique.

Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit.

L.Q. 1996, c. 61, a. 1; L.Q. 2000, c. 22, a. 1.

Interprétation:

**2.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«*contrat d'approvisionnement en électricité*»;

«**contrat d'approvisionnement en électricité**»: contrat intervenu entre le distributeur d'électricité et un fournisseur dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois;

«distributeur d'électricité»;

«**distributeur d'électricité**»: Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

«distributeur de gaz naturel»;

«**distributeur de gaz naturel**»: une personne ou une société qui est titulaire d'un droit exclusif de distribution de gaz naturel ou qui exerce ce droit à titre de locataire, fidéicommissaire, liquidateur, syndic ou à quelque autre titre que ce soit;

«distributeur de produits pétroliers»;

«**distributeur de produits pétroliers**»: quiconque approvisionne un commerçant au détail de produits pétroliers;

«distributeur de vapeur»;

«**distributeur de vapeur**»: quiconque distribue ou fournit, à des fins de chauffage, de la vapeur par canalisation à un consommateur;

«emmagasinement»;

«**emmagasinement**»: toute accumulation de gaz naturel dans un réservoir souterrain ou hors terre;

«énergie»;

«**énergie**»: l'électricité, le gaz naturel, la vapeur, les produits pétroliers et toute autre forme d'énergie, hydraulique, thermique ou autre;

«fournisseur d'électricité»;

«**fournisseur d'électricité**»: quiconque étant producteur ou négociant d'électricité fournit de l'électricité;

«fourniture d'électricité»;

**«fourniture d'électricité»:** l'électricité mise à la disposition ou vendue au distributeur d'électricité par un fournisseur ou un représentant;

*«gaz naturel»;*

**«gaz naturel»:** le méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des biogaz et des gaz de synthèse;

*«produits pétroliers»;*

**«produits pétroliers»:** tout mélange d'hydrocarbures utilisé comme carburant, mazout ou lubrifiant, à l'exception des gaz liquéfiés;

*«réseau de distribution d'électricité»;*

**«réseau de distribution d'électricité»:** l'ensemble des installations destinées à la distribution d'électricité à partir de la sortie des postes de transformation, y compris les lignes de distribution à des tensions de moins de 44 kV ainsi que tout l'appareillage situé entre ces lignes et les points de raccordement aux installations des consommateurs, et, dans le cas des réseaux autonomes de distribution d'électricité du distributeur d'électricité, l'ensemble des ouvrages, des machines, de l'appareillage et des installations servant à produire, transporter et distribuer l'électricité;

*«réseau de distribution de gaz naturel»;*

**«réseau de distribution de gaz naturel»:** l'ensemble des conduits, outillages, mécanismes, structures, gazomètres, compteurs et autres dispositifs et accessoires destinés à la fourniture, au transport ou à la livraison du gaz naturel dans un territoire déterminé à l'exclusion de tous les conduits à gaz installés à l'intérieur, en dessous et à la surface extérieure d'une maison, d'une usine, d'un édifice ou d'un bâtiment d'un consommateur;

*«réseau de transport d'électricité»;*

**«réseau de transport d'électricité»:** l'ensemble des installations destinées à transporter l'électricité, y compris les transformateurs élévateurs de tension situés aux sites de production, les lignes de transport à des tensions de 44 kV et plus, les postes de transport et de transformation ainsi que toute autre installation de raccordement entre les

sites de production et le réseau de distribution;

«réseau municipal ou privé d'électricité»;

«réseau municipal ou privé d'électricité»: un réseau d'électricité régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41);

«transporteur d'électricité».

«transporteur d'électricité»: Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité.

Contrat d'approvisionnement.

Toute fourniture d'électricité par Hydro-Québec au distributeur d'électricité est réputée constituer un contrat d'approvisionnement. Tout service de transport d'électricité par le transporteur d'électricité avec Hydro-Québec est réputé constituer un contrat de service de transport.

L.Q. 1996, c. 61, a. 2; L.Q. 2000, c. 22, a. 2; L.Q. 2006, c. 46, a. 28.

Distributeurs.

**2.1.** Pour l'application des articles 36 et 44, de la section I du chapitre VI.1, des chapitres VII et VIII et des articles 112 et 114, les réseaux municipaux et privés d'électricité et la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville visée par la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), sont réputés être des distributeurs.

L.Q. 2000, c. 22, a. 3; L.Q. 2006, c. 46, a. 29.



## CHAPITRE III FONCTIONS ET POUVOIRS

### SECTION I COMPÉTENCE

Compétence exclusive.

#### 31. La Régie a compétence exclusive pour:

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

2° surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

2.1° surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;

3° [*Disposition abrogée.*]

4° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de transport d'électricité par le transporteur d'électricité, de distribution d'électricité par le distributeur d'électricité, les réseaux municipaux ou privés d'électricité ou par la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables;

4.1° examiner toute plainte d'un consommateur portant sur l'application d'un tarif ou d'une condition de fourniture, de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel par un distributeur de gaz naturel et voir à ce que le consommateur paie le tarif qui lui est applicable et soit assujéti aux conditions qui lui sont applicables;

4.2° [*Disposition abrogée.*]

5° décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi.

Compétence exclusive.

Elle a la même compétence pour décider d'une demande soumise en vertu de l'article 30 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5), du paragraphe 3° de l'article 12 et des articles 13 et 16 de la Loi sur les systèmes municipaux et privés d'électricité (chapitre S-41), et des articles 2 et 10 de la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (Lois du Québec, 1986, chapitre 21).

L.Q. 1996, c. 61, a. 31; MÀJ 56; L.Q. 2000, c. 22, a. 6; L.Q. 2006, c. 46, a. 32; L.Q. 2011, c. 16, ann. II, a. 47.

Procédure d'appel d'offres et d'octroi.

**74.1.** Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.

Buts de la procédure.

La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment:

1° permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé;

2° accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement de même qu'à des projets d'efficacité énergétique, à moins que l'appel d'offres ne prévoie que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;

3° favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas où l'appel d'offres prévoit que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie, en tenant compte du prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement;

4° permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix unitaire.

Tout projet d'efficacité énergétique, visé par un appel d'offres en vertu du paragraphe 2° du deuxième alinéa, doit satisfaire aux exigences de stabilité, de durabilité et de

fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles.

Dispense.

La Régie peut dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour des contrats de court terme ou en cas d'urgence des besoins à satisfaire.

Pour l'application du présent article, le promoteur d'un projet d'efficacité énergétique est considéré comme un fournisseur d'électricité.

L.Q. 2000, c. 22, a. 27; L.Q. 2006, c. 46, a. 43.

Application.

**74.2.** La Régie surveille l'application de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique, prévus à l'article 74.1, et examine si ceux-ci ont été respectés. À cette fin, elle peut exiger tout document ou renseignement utile. La Régie fait rapport de ses constatations au distributeur d'électricité et au fournisseur choisi.

Application.

Le distributeur d'électricité ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement.

L.Q. 2000, c. 22, a. 27.

**RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS ET LES CAS OÙ LA  
CONCLUSION D'UN CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT PAR LE  
DISTRIBUTEUR D'ÉLECTRICITÉ REQUIERT L'APPROBATION DE LA  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE**

[R.R.Q., c. R-6.01, r. 1.]

(L.R.Q., c. R-6.01, a. 114, 1<sup>er</sup> al., par. 8°)

1. Le distributeur d'électricité doit obtenir l'approbation de la Régie de l'énergie avant de conclure tout contrat d'approvisionnement en électricité dont la durée des approvisionnements, mesurée du début prévu des livraisons à la fin des livraisons, est supérieure à un an.

Une demande d'approbation est présentée à la Régie au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur du contrat, à moins de circonstances particulières démontrées par le distributeur d'électricité à la Régie. Ce délai est de 60 jours pour les contrats à être octroyés à la suite du premier appel d'offres du distributeur d'électricité.

La demande doit être accompagnée des contrats et contenir les informations suivantes:

1° une description de la contribution de chaque contrat au plan d'approvisionnement, et lorsque l'appel d'offres est satisfait par plusieurs contrats, une description de la contribution de chaque contrat à l'appel d'offres;

2° dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement, une description de la contribution de chaque contrat au bloc d'énergie fixé par règlement du gouvernement, au plan d'approvisionnement et à l'appel d'offres lorsque celui-ci est satisfait par plusieurs contrats;

3° une description des garanties prévues aux contrats pour couvrir les risques financiers et ceux reliés à la suffisance des approvisionnements ainsi qu'une analyse des risques résiduels;

4° la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas d'un appel d'offres prévoyant que la totalité ou une partie des besoins des marchés québécois devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par

règlement du gouvernement, la démonstration que le prix le plus bas ne dépasse pas le prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement, sous réserve que le gouvernement décide d'établir un tel prix maximal;

5° un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables;

6° la démonstration que les caractéristiques des contrats approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées;

7° le cas échéant, les suites données par le distributeur d'électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique.

D. 1354-2002, a. 1.

**2.** Le distributeur d'électricité doit obtenir l'approbation de la Régie avant de conclure tout contrat d'approvisionnement en électricité, dont la durée des approvisionnements, mesurée du début prévu des livraisons à la fin des livraisons, est comprise entre trois mois et un an et dont le soumissionnaire est seul à avoir participé à l'appel d'offres, lorsque tous les soumissionnaires sont associés ou affiliés entre eux ou avec le distributeur d'électricité ou lorsque le plus bas soumissionnaire est associé ou affilié avec le distributeur d'électricité.

Une demande d'approbation est présentée à la Régie au moins 5 jours, autres que ceux énumérés à l'article 6 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25), les samedis et les 24 et 31 décembre, avant la date d'entrée en vigueur du contrat, à moins de circonstances particulières démontrées par le distributeur d'électricité à la Régie.

La demande doit être accompagnée des contrats et contenir les informations suivantes:

1° la démonstration que le contrat ou la combinaison des contrats comporte le prix le plus bas, pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable;

2° un rapport comparant les prix du contrat, de la combinaison des contrats ou de chaque contrat inclus dans la combinaison des contrats d'approvisionnement en électricité avec les prix des principaux produits disponibles dans les marchés du nord-est de l'Amérique et les coûts de transport applicables;

3° le cas échéant, les suites données par le distributeur d'électricité au rapport de la Régie préparé dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de surveillance de la procédure

d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du code d'éthique.

Aux fins du premier alinéa, le soumissionnaire d'un contrat d'approvisionnement visé au dernier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) est réputé être affilié au distributeur d'électricité.

D. 1354-2002, a. 2.

**3.** Le distributeur d'électricité doit obtenir l'approbation de la Régie avant de conclure avec un fournisseur toute entente globale cadre pour de multiples approvisionnements en électricité faisant l'objet d'une dispense d'appel d'offres accordée par la Régie en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Une demande d'approbation est présentée à la Régie au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur de l'entente, à moins de circonstances particulières démontrées par le distributeur d'électricité à la Régie.

La demande doit être accompagnée de l'entente et des informations suivantes:

- 1° une description et une prévision des besoins spécifiques visés par l'entente;
- 2° la démonstration que les caractéristiques de l'entente approuvées dans le plan d'approvisionnement sont respectées;
- 3° selon le cas, les prix des transactions ou une description de la méthode retenue pour déterminer les prix des transactions;
- 4° la démonstration que l'entente est conforme aux conditions de la dispense accordée par la Régie.

D. 1354-2002, a. 3.

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication(1) à la *Gazette officielle du Québec*.

D. 1354-2002, a. 4.

---

D. 1354-2002 du 20-11-02, (2002) 134 *G.O.* 2, 8151.





**Notes**

**1 (Commentaire déroulant - Note de l'Éditeur)**

[R-6.01, r. 1, a. 4]      Le présent règlement a été publié le 27 novembre 2002.



**17.** L'Annexe A de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement, dans le critère 2.C.2, des paragraphes 2.C.2.1 à 2.C.2.10 par les suivants:

«2.C.2.1 de 0 à moins de 6 mois, si le candidat a complété au Québec ou y complétera, dans les 12 mois suivant la présentation de sa demande de certificat de sélection, les études menant au diplôme, délivré par un établissement d'enseignement au Québec, visé au critère 1.1, paragraphe d, g, h, i ou j

2.C.2.2 6 mois

2.C.2.3 1 an

2.C.2.4 1 an et demi

2.C.2.5 2 ans

2.C.2.6 2 ans et demi

2.C.2.7 3 ans

2.C.2.8 3 ans et demi

2.C.2.9 4 ans

2.C.2.10 4 ans et demi

2.C.2.11 5 ans et plus»;

2° par le remplacement, dans le titre du critère 2.C.6 et dans le titre du facteur 7, de «du époux ou conjoint de fait» par «de l'époux ou du conjoint de fait qui l'accompagne»;

3° par le remplacement, dans le critère 3.1, des paragraphes a à j par les suivants:

«a) de 0 à moins de 6 mois, si le candidat a complété au Québec ou y complétera, dans les 12 mois suivant la présentation de sa demande de certificat de sélection, les études menant au diplôme, délivré par un établissement d'enseignement au Québec, visé au critère 1.1, paragraphe d, g, h, i ou j

b) 6 mois

c) 1 an

d) 1 an et demi

e) 2 ans

f) 2 ans et demi

g) 3 ans

h) 3 ans et demi

i) 4 ans

j) 4 ans et demi

k) 5 ans et plus»;

4° par le remplacement du facteur «8. Présence d'enfants» par «8. Enfants qui accompagnent»;

5° par le remplacement, dans l'intitulé du critère relatif au facteur «9. Capacité d'autonomie financière», de «personnes à charge» par «membres de la famille».

**18.** L'Annexe B de ce règlement est modifiée:

1° par le remplacement de «nombre de personnes à charge» par «nombre de membres de la famille»;

2° par le remplacement, à la fin, de «chacune des autres personnes à charge» par «chacun des autres membres de la famille».

**19.** L'article 15 du présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, les articles 1 à 11, 14, 17 et 18 entrent en vigueur le 14 avril 2003 et les articles 12, 13 et 16, le 16 juin 2003.

40277

Gouvernement du Québec

**Décret 352-2003, 5 mars 2003**

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01)

**Énergie éolienne et énergie produite avec de la biomasse**

CONCERNANT le Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2.1° et 2.2° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou



du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 ainsi que les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse forestière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 décembre 2002, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce projet de règlement ont été reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec des modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la ministre déléguée à l'Énergie:

QUE le Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

## Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup> et 2.2<sup>o</sup>)

**1.** Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi:

1<sup>o</sup> le bloc d'énergie éolienne lié à l'implantation des installations d'assemblage de turbines éoliennes est produit au Québec à partir d'une capacité installée totale de 1 000 mégawatts, dans les délais suivants:

- 200 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2006;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2007;
- 150 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2008;
- 150 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2009;
- 150 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2010;
- 150 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2011;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2012;

2<sup>o</sup> le bloc d'énergie produit au Québec avec de la biomasse l'est à partir d'une capacité installée de 100 mégawatts, la biomasse constituant au moins 75 % de la source d'approvisionnement. Une première partie de ce bloc doit être livrée à compter de 2005 et le solde de ce bloc au plus tard en 2010.

Le bloc visé au paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa est assorti d'une garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme de convention d'équilibrage souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité.

Aux fins du présent règlement, on entend par « biomasse », les matières résiduelles biodégradables rejetées ou non acceptées à la suite d'activités de valorisation et destinées à l'élimination dans des lieux d'enfouissement ou des incinérateurs, les matières résiduelles biodégradables récupérées pour lesquelles les autres modes de valorisation ne sont pas techniquement possibles et dont les coûts associés à ces autres modes de valorisation mettent en péril la compétitivité du promoteur ou de l'exploitant, et la biomasse forestière résiduelle constituée d'écorces, de sciures, de planures, de boues primaires, secondaires et de désencrages, de liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers, de résidus d'émondage ou d'éclaircie ainsi que de résidus d'exploitation en forêt, soit les branches et les cimes.

**2.** Le distributeur d'électricité doit procéder, au plus tard le 12 mai 2003, à l'appel d'offres de chacun des blocs visés à l'article 1.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 926-2005, 12 octobre 2005

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01)

#### Second bloc d'énergie éolienne

CONCERNANT le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 2.1° et 2.2° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut, par règlement, déterminer pour une source particulière d'approvisionnement en électricité le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 ainsi que les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 août 2005, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce projet de règlement ont été reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
ANDRÉ DICAIRE

### Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1° et 2.2°)

1. Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un second bloc d'énergie éolienne lié à des investissements manufacturiers structurants doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 2 000 mégawatts, dans les délais suivants:

- 300 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2009;
- 400 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2010;
- 400 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2011;
- 450 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2012;
- 450 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2013.

Le bloc visé au premier alinéa est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité.

2. Le distributeur d'électricité doit procéder au plus tard le 31 octobre 2005 à l'appel d'offres de chaque tranche du bloc visé à l'article 1.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

45127





Gouvernement du Québec

**Décret 1045-2008, 29 octobre 2008**

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01)

**Énergie éolienne**

**— Bloc de 250 MW issu de projets communautaires**

CONCERNANT le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mai 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune:

QUE le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,  
GÉRARD BIBEAU

**Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets communautaires**

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1<sup>o</sup> et 2.2<sup>o</sup>)

**1.** Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 250 mégawatts issu de projets communautaires raccordés au réseau principal d'Hydro-Québec, dans les délais suivants:

- 50 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2012;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2013;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Ce bloc d'énergie est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

Le prix de la fourniture d'électricité ne peut pas excéder 9,5 ¢/kWh en dollars de 2008 indexés à l'indice des prix à la consommation pour ce bloc d'énergie, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire.

**2.** Le distributeur d'électricité doit procéder à l'appel d'offres de chaque tranche déterminée à l'article 1 au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur du présent règlement.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50828



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### **Décret 1043-2008, 29 octobre 2008**

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01)

#### **Énergie éolienne**

##### **— Bloc de 250 MW issu de projets autochtones**

CONCERNANT le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), le gouvernement peut déterminer par règlement pour une source particulière d'approvisionnement en électricité, le bloc d'énergie et son prix maximal établis aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 ou du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 ou de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de la loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2.2° du premier alinéa de l'article 112 de cette loi, le gouvernement peut déterminer par règlement les délais suivant lesquels le distributeur d'électricité doit procéder à un appel d'offres prévu à l'article 74.1;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 mai 2008, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **Règlement sur un bloc de 250 MW d'énergie éolienne issu de projets autochtones**

Loi sur la Régie de l'énergie  
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1<sup>er</sup> al., par. 2.1° et 2.2°)

**1.** Aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi, un bloc d'énergie éolienne doit être produit au Québec à partir d'une capacité visée de 250 mégawatts issu de projets autochtones raccordés au réseau principal d'Hydro-Québec, dans les délais suivants :

- 50 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2012;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2013;
- 100 mégawatts, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Ce bloc d'énergie est assorti d'un service d'équilibrage et de puissance complémentaire sous forme d'une entente d'intégration de l'énergie éolienne souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité ou d'un autre fournisseur d'électricité québécois.

Le prix de la fourniture d'électricité ne peut pas excéder 9,5 ¢/kWh en dollars de 2008 indexés à l'indice des prix à la consommation pour ce bloc d'énergie, excluant le coût de transport et du service d'équilibrage et de puissance complémentaire.

**2.** Le distributeur d'électricité doit procéder à l'appel d'offres de chaque tranche déterminée à l'article 1 au plus tard 90 jours après l'entrée en vigueur du règlement.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50827



# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2005-76

R-3550-2004

28 avril 2005

**PRÉSENTS :**

M. Michel Hardy, B.Sc.A., MBA

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA, F.C.A.

M<sup>c</sup> Benoît Pepin, LL.M.

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision relative aux moyens préliminaires soulevés par  
des intervenants**

*Demande d'approbation du Plan d'approvisionnement  
2005-2014 du Distributeur*

---

**Intervenants :**

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. INTRODUCTION

Le 1<sup>er</sup> novembre 2004, Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) demande à la Régie de l'énergie (la Régie) d'approuver son Plan d'approvisionnement 2005-2014 (le Plan). À la suite du dépôt, le 23 février 2005, des réponses du Distributeur à des demandes de renseignements, cinq intervenants indiquent leur intention de faire valoir des moyens préliminaires.

Le 9 mars 2005, la Régie tient une audience à ce sujet. Les 15 et 17 mars 2005, le Distributeur répond aux moyens préliminaires et aux arguments présentés par les intervenants. Ceux-ci répliquent le 24 mars 2005.

Par la présente décision, la Régie se prononce sur les moyens préliminaires soulevés par l'AQCIE/CIFQ, ROEÉ, RNCREQ, S.É./AQLPA et UC.

## 2. MOYENS PRÉLIMINAIRES

### 2.1 AQCIE/CIFQ

À l'audience, l'AQCIE/CIFQ formule cinq demandes de renseignements complémentaires, parce qu'il estime que certaines réponses du Distributeur sont insatisfaisantes ou incomplètes. Seules les demandes 3 et 4 de l'intervenant déposées en audience nécessitent une décision de la Régie, puisque le Distributeur a répondu le 15 mars 2005 à la demande 1 et le 21 avril 2005 à la demande 2 et que l'intervenant a retiré sa demande 5.

Dans sa demande 3, l'AQCIE/CIFQ veut obtenir des informations sur les instruments financiers servant à diminuer les risques reliés à l'approvisionnement en électricité.

La demande 4 de l'AQCIE/CIFQ vise à obtenir la mise à jour des prévisions économiques, énergétiques et démographiques fournies en réponse à une demande de renseignements de la Régie. L'intervenant demande également au Distributeur de fournir les plus récentes prévisions du prix des carburants ainsi qu'une analyse de son évolution depuis la prévision d'août 2004 servant d'assise au Plan. Il demande finalement que le Distributeur présente en détail les risques que ces prix font peser sur la prévision de la demande d'électricité.

## Opinion de la Régie

La Régie rejette la demande 3 de l'AQCIE/CIFQ portant sur les instruments financiers. Elle juge que les réponses du Distributeur à la demande de renseignements de l'intervenant du 28 janvier 2005 sont satisfaisantes. L'intervenant pourra interroger le Distributeur à ce sujet lors de l'audience au mérite.

La Régie rejette également la demande 4 de l'AQCIE/CIFQ. L'intervenant pourra, s'il le désire, inclure dans sa preuve une mise à jour des paramètres économiques et énergétiques et interroger le Distributeur, lors de l'audience, sur l'impact que leurs variations peuvent avoir sur la validité de la prévision.

## 2.2 ROÉÉ

Le ROÉÉ juge insatisfaisantes et incomplètes les réponses du Distributeur à ses demandes de renseignements ainsi qu'à celles de la Régie, du RNCREQ et d'UC au sujet du service d'équilibrage. L'intervenant considère que les informations demandées sont nécessaires à une évaluation éclairée de la contribution de l'énergie éolienne au Plan. Le Distributeur déclare ne pas être en mesure d'apporter des précisions sur la nature et les modalités de la convention d'équilibrage qu'il soumettra à la Régie, car il n'a pas encore entrepris de discussions à ce sujet avec les fournisseurs potentiels, soit Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le Producteur), Alcan et Brascan.

Le ROÉÉ demande à la Régie l'autorisation de formuler une deuxième demande de renseignements sur les rubriques suivantes :

- a) les facteurs qui limitent la capacité d'équilibrage et la limite de la capacité d'équilibrage pour Hydro-Québec;
- b) les modalités du service d'équilibrage qui sera proposé;
- c) l'estimation du coût du service d'équilibrage et les bases qui l'appuient;
- d) l'impact du profil de production d'un parc éolien sur le calcul du prix d'équilibrage.

L'intervenant demande également à la Régie d'ordonner au Distributeur d'assigner des témoins idoines en audience, y compris des témoins du Producteur.

Par ailleurs, le Distributeur et le ROÉÉ présentent des arguments concernant la définition du service d'équilibrage comme approvisionnement et la procédure par laquelle le Distributeur soumettrait éventuellement toute convention d'équilibrage pour examen à la Régie.



## Opinion de la Régie

Le Distributeur soumet que le service d'équilibrage, tel que décrit au *Règlement sur l'énergie éolienne et sur l'énergie produite avec de la biomasse*<sup>1</sup> (le Règlement sur l'énergie éolienne) n'est pas un approvisionnement au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>2</sup> (la Loi), mais un service lié aux contrats d'approvisionnement de source éolienne. Après examen des dispositions pertinentes de la Loi et de ce qui caractérise l'équilibrage, la Régie est d'avis que celui-ci constitue un approvisionnement au sens de la Loi.

La Loi ne définit pas ce qu'est un service d'équilibrage. Cependant, elle définit les expressions « *contrat d'approvisionnement en électricité* » et « *fournisseur d'électricité* » :

*« contrat d'approvisionnement en électricité : contrat intervenu entre le distributeur d'électricité et un fournisseur dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois,*

*fournisseur d'électricité : quiconque étant producteur ou négociant d'électricité fournit de l'électricité; »*<sup>3</sup>

La Loi précise également que « *toute fourniture d'électricité par Hydro-Québec au distributeur d'électricité est réputée constituer un contrat d'approvisionnement* »<sup>4</sup>.

Le Règlement sur l'énergie éolienne prévoit un bloc d'énergie lié à l'implantation d'installations d'une capacité totale de 1 000 mégawatts et précise que ce bloc « *est assorti d'une garantie de puissance hydroélectrique installée au Québec, sous forme de convention d'équilibrage souscrite par le distributeur d'électricité auprès d'un autre fournisseur québécois ou d'Hydro-Québec, dans ses activités de production d'électricité* »<sup>5</sup>.

Le service d'équilibrage permet de compenser la variabilité de la production d'énergie éolienne « *grâce à un produit offrant de l'énergie et de la puissance* »<sup>6</sup>. Ce service est donc un approvisionnement. Conclure une convention d'équilibrage revient à se doter d'un outil additionnel d'approvisionnement en puissance que le Distributeur doit contracter auprès d'un fournisseur et qu'il intègre d'ailleurs dans sa stratégie globale d'approvisionnement<sup>7</sup>.

<sup>1</sup> Décret 352-2003, (2003) 135 G.O.Q. II, 1677.

<sup>2</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>3</sup> Article 2 de la Loi.

<sup>4</sup> Article 2 de la Loi.

<sup>5</sup> Décret 352-2003, (2003) 135 G.O.Q. II, 1677, article 1, 2<sup>e</sup> alinéa.

<sup>6</sup> Pièce HQD-5, document 6, page 9.

<sup>7</sup> Pièce HQD-3, document 3, page 6, note 4 du tableau 1.2.

Au vu des dispositions législatives et réglementaires, la Régie est d'avis que le service d'équilibrage constitue un approvisionnement au sens de la Loi, au même titre que les autres approvisionnements du Distributeur pour desservir les marchés québécois. De même, toute convention entre le Distributeur et un fournisseur pour l'obtention d'un service d'équilibrage, que ce soit le Producteur ou tout autre fournisseur d'électricité, constitue un contrat d'approvisionnement selon la Loi.

L'article 72 de la Loi prévoit qu'un plan d'approvisionnement doit décrire les caractéristiques des contrats que le Distributeur entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois et tenir compte des risques découlant de ses choix de sources d'approvisionnement. Or, le service d'équilibrage vise à atténuer l'impact des risques pour la sécurité des approvisionnements du Distributeur qui résultent de la variabilité inhérente à la production d'énergie éolienne. En conséquence, les caractéristiques de toute convention d'équilibrage à intervenir à cette fin font partie des renseignements que doit contenir un plan d'approvisionnement en vertu du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>8</sup> (le Règlement sur le plan), compte tenu particulièrement des exigences prévues aux paragraphes 2<sup>o</sup> (c) et 3<sup>o</sup> de l'article 1.

C'est dans ce contexte que la Régie examine les demandes de renseignements des intervenants relatives au service d'équilibrage. La Régie juge nécessaire que le Distributeur fournisse davantage de renseignements à ce sujet. Elle comprend que le Distributeur ne peut définir les termes d'éventuels contrats d'équilibrage. Cependant, la Régie considère que l'étude du Plan est le forum approprié pour discuter des concepts sous-jacents au service d'équilibrage, dont :

- l'impact du nombre restreint de fournisseurs potentiels à participer à un appel d'offres;
- les stratégies de son acquisition;
- les quantités potentielles;
- la nature du service (alternatives possibles quant à la restitution de l'énergie);
- les avantages et les inconvénients des différentes formes qu'il peut prendre;
- les bases de l'estimation de son coût.

En conséquence, la Régie permet au ROÉE d'adresser au Distributeur une deuxième demande de renseignements selon les rubriques identifiées ci-dessus.

Enfin, la Régie est d'avis qu'il est prématuré d'assigner des témoins idoines à l'audience. Elle s'assurera d'obtenir en temps opportun la liste des témoins du Distributeur.

---

<sup>8</sup> Décret 925-2001, (2001) 133 G.O.Q. II, 6037.

### 2.3 S.É./AQLPA

S.É./AQLPA demande au Distributeur de donner en termes de probabilité de pertes de charge l'équivalent des critères de planification  $(n-1) * 0,9$  et  $(n-2) * 0,9$  pour les différents réseaux autonomes où ces critères s'appliquent<sup>9</sup>. Le Distributeur répond que ces données ne sont pas disponibles, qu'il ne fait pas ce genre de calcul et qu'il ne tient pas de statistiques reliées à la probabilité de pertes de charge pour les réseaux autonomes.

S.É./AQLPA invite alors la Régie à demander au Distributeur de faire le calcul ou de lui fournir les données manquantes pour le faire, à savoir :

- a) la courbe de puissances classées de chacun des réseaux autonomes;
- b) les durées annuelles d'entretien et des pannes de chacun des groupes diesel de chacune des centrales des réseaux autonomes.

S.É./AQLPA mentionne que son objectif est de démontrer que le niveau de sécurité des réseaux autonomes est inférieur à celui du réseau principal. L'intervenant souhaite utiliser cet état de fait dans sa preuve pour traiter de l'opportunité de procéder à des raccordements au réseau principal ou d'ajouter une source de production à des réseaux autonomes:

#### Opinion de la Régie

La Régie est d'avis que la démonstration recherchée par l'intervenant est peu utile. D'une part, le Distributeur affirme d'emblée que la qualité de service est moindre dans les réseaux autonomes. Il mentionne que l'indice de continuité de service est en moyenne de 4 heures d'interruption de service par année, comparativement à environ 2 heures par année pour le réseau principal. D'autre part, la décision de raccorder un réseau autonome au réseau principal ou d'augmenter la capacité de production installée est fondée sur des critères techniques et économiques, tout en maintenant un niveau de fiabilité d'alimentation acceptable. En conséquence, une preuve additionnelle sur le niveau de fiabilité des réseaux autonomes n'est pas nécessaire.

La Régie conclut que le calcul de la probabilité de pertes de charge pour chacun des réseaux isolés n'ajoutera rien au débat. Elle rejette donc le moyen préliminaire de S.É./AQLPA.

---

<sup>9</sup> Le Distributeur base la planification de ses équipements de production dans les réseaux autonomes sur ces critères. « n-1 » correspond à la puissance installée d'une centrale moins le groupe de production le plus puissant. « 0,9 » correspond à un facteur de sécurité 90 % de la puissance n-1, permettant de considérer les variations brusques et les déséquilibres de la charge. Pièce HQD-4, document 1, pages 7 et 8.

## 2.4 RNCREQ ET UC

Le Distributeur présente des objections à l'encontre des demandes de renseignements du RNCREQ et d'UC visant à s'assurer de la validité et du respect des critères de fiabilité en puissance et en énergie. Ses arguments d'ordre juridique ainsi que d'opportunité à l'appui de ses objections peuvent être résumés comme suit :

1. Le Règlement sur le plan prescrit les renseignements que le Distributeur doit fournir à l'appui de son plan d'approvisionnement. La Régie ne peut exiger que ce plan contienne, ou que le Distributeur fournisse, des données ou des renseignements qui ne sont pas décrits au Règlement sur le plan ou qui ne sont pas de la juridiction de la Régie.
2. La Régie n'a aucune juridiction sur les activités du Producteur. Or, certains des renseignements demandés concernant la validité ou le respect des critères de fiabilité relèvent du Producteur et le Distributeur ne peut en discuter le contenu de façon détaillée puisqu'il n'en est pas l'auteur. Dans ce contexte, il serait improductif que la Régie revoie les critères de fiabilité appliqués par le Distributeur.
3. Le Distributeur collabore avec le Producteur afin de s'assurer du caractère conforme et suffisant des éléments contenus à la documentation qu'il soumet à la Régie à l'égard du respect des critères de fiabilité en énergie et en puissance, lesquels sont décrits dans la décision D-2002-169<sup>10</sup> qu'a rendue la Régie sur le premier plan d'approvisionnement du Distributeur. De plus, le critère de fiabilité en puissance qu'applique Hydro-Québec est déterminé par un organisme crédible et reconnu, soit le *Northeast Power Coordinating Council* (NPCC). En conséquence, la Régie dispose déjà de toutes les informations pertinentes et nécessaires pour lui permettre d'exercer son rôle de surveillance des opérations du Distributeur.
4. Les demandes formulées par le RNCREQ et UC au sujet des critères de fiabilité en puissance et en énergie sont irrecevables puisque ces intervenants ont abordé ces questions dans le cadre du dossier R-3416-98<sup>11</sup> et qu'ils les ont considérées réglées à la suite de la décision D-2002-169.

---

<sup>10</sup> Décision D-2002-169, 2 août 2002, dossier R-3470-2001.

<sup>11</sup> *Requête relative à la surveillance des opérations d'Hydro-Québec afin d'assurer un approvisionnement suffisant aux consommateurs québécois*, déposée par le RNCREQ et la Fédération nationale des associations de consommateurs du Québec (à laquelle ont succédé Action Réseau Consommateur et, par la suite, UC), 10 novembre 1998, dossier R-3416-98.

## Opinion de la Régie

La Régie a pris connaissance des arguments présentés par le Distributeur et les intervenants. Elle estime suffisant d'indiquer les motifs sur lesquels elle fonde sa décision, après considération de l'ensemble des arguments qui lui ont été soumis.

La Régie en vient à la conclusion qu'il y a lieu de rejeter les objections du Distributeur. Elle est d'avis qu'elle a le pouvoir d'exiger la production de tous les renseignements qu'elle juge pertinents et nécessaires pour lui permettre de rendre une décision éclairée sur une demande d'approbation d'un plan d'approvisionnement. Elle a notamment le pouvoir d'exiger la production de renseignements relatifs tant à la validité qu'au respect des critères de fiabilité en puissance et en énergie auxquels le Distributeur réfère pour convaincre la Régie que son plan d'approvisionnement répond aux objectifs de la Loi et du Règlement sur le plan en matière de sécurité des approvisionnements des marchés québécois, y inclus les renseignements pertinents à cet égard émanant du Producteur.

Il convient d'abord de rappeler les dispositions législatives et réglementaires pertinentes. En vertu de l'article 31 de la Loi, la Régie a compétence exclusive, entre autres, pour « *surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité [...] afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants* »<sup>12</sup>, ainsi que pour décider d'une demande d'approbation d'un plan d'approvisionnement soumis par le Distributeur<sup>13</sup>.

L'article 72 de la Loi exige que le Distributeur prépare et soumette à l'approbation de la Régie « [...] *suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois après application des mesures d'efficacité énergétique* ». Cet article précise que « *le plan doit tenir compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement* » auquel le Distributeur prévoit recourir.

Le Règlement sur le plan décrit les renseignements que doit contenir un plan d'approvisionnement soumis pour approbation, dont les suivants :

« 1. [...]

2° *les données [...] sur les approvisionnements sur un horizon d'au moins 10 ans*  
[...] *décrivant :*

---

<sup>12</sup> Article 31 (1) (2°) de la Loi.

<sup>13</sup> Par l'effet combiné des articles 31 (1) (5°) et 72 de la Loi.

b) les caractéristiques des contrats d'approvisionnement existants [...] permettant d'établir leur contribution à la satisfaction des besoins [des] marchés [du Distributeur], y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements [...];

(c) les caractéristiques des approvisionnements additionnels requis pour satisfaire les besoins [des] marchés [du Distributeur], y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements [...];

3° les objectifs que le titulaire vise ainsi que la stratégie qu'il prévoit mettre en œuvre, au cours des 3 prochaines années [...], concernant les approvisionnements additionnels requis tels qu'identifiés au sous-paragraphe c du paragraphe 2, et les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure, en définissant entre autres :

a) les différents produits, outils ou mesures envisagées;

b) les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement;

c) les mesures qu'il entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques;

[...]

4° l'avancement et les résultats atteints par le plan d'approvisionnement précédent. » (nous soulignons)

L'article 2 du Règlement sur le plan prescrit également que «*Le plan d'approvisionnement doit inclure les données techniques, une description des hypothèses retenues et des méthodologies appliquées, la justification de leurs choix [...]*».

Enfin, l'article 5 du Règlement sur le plan prévoit que le Distributeur doit, au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, «*présenter un plan d'approvisionnement concernant l'avancement [du plan approuvé par la Régie] et faisant état des résultats atteints et de la suffisance de [ses] approvisionnements en fonction des critères définis aux sous-paragraphe b et c du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1* » (nous soulignons).

Par ailleurs, l'article 22 de la *Loi sur Hydro-Québec*<sup>14</sup> prévoit qu'Hydro-Québec doit «*assurer l'approvisionnement en électricité patrimoniale tel qu'établi par la Loi sur la Régie de l'énergie*». L'article 52 de la Loi précise que «*le volume de consommation patrimoniale annuelle correspond aux volumes de consommation des marchés québécois jusqu'à concurrence de 165 térawattheures* ».

<sup>14</sup> L.R.Q., c. H-5.

Enfin, l'article 2 de la Loi définit comme suit ce qu'est un contrat d'approvisionnement en électricité :

*« contrat d'approvisionnement en électricité : contrat intervenu entre le distributeur d'électricité et un fournisseur dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois ».*

Cet article précise également que *« toute fourniture d'électricité par Hydro-Québec au distributeur d'électricité est réputée constituer un contrat d'approvisionnement ».*

Il ressort clairement de ce qui précède qu'aux fins de l'examen d'un plan d'approvisionnement par la Régie, le Distributeur doit fournir les caractéristiques des contrats d'approvisionnement existants et des approvisionnements additionnels requis pour satisfaire les besoins de ses marchés, y compris les besoins découlant de l'application de critères associés à la sécurité des approvisionnements des marchés québécois. Il est également clair que la fourniture d'électricité par le Producteur au Distributeur fait partie des approvisionnements dont un plan doit faire état pour l'évaluation de leur contribution à la satisfaction de ces besoins.

Or, il ne fait aucun doute que les critères de fiabilité en puissance et en énergie auxquels le Distributeur réfère dans sa demande d'approbation constituent, au sens du Règlement sur le plan, *« des critères associés à la sécurité des approvisionnements »* tant patrimoniaux qu'extra-patrimoniaux et que le Distributeur doit établir les caractéristiques des approvisionnements qui permettront de satisfaire les besoins découlant de l'application de ces critères.

Pour être en mesure d'évaluer à la fois la contribution des contrats d'approvisionnement existants, les objectifs visés par le Distributeur ainsi que la stratégie qu'il prévoit mettre en œuvre concernant les approvisionnements additionnels requis, la Régie doit être en mesure de s'assurer non seulement du respect des critères de fiabilité en puissance et en énergie, mais également de leur validité. À cette fin, la Régie dispose des pouvoirs nécessaires pour exiger que lui soient fournis tous les renseignements qu'elle juge pertinents et requis pour examiner de façon efficace cet aspect d'un plan d'approvisionnement.

Le Distributeur mentionne que la Régie n'a pas juridiction sur les activités et les modes d'opération du Producteur et qu'en conséquence, elle ne devrait pas revoir les critères de fiabilité *« acceptés »* dans la décision D-2002-169<sup>15</sup>. Le fait que la Régie demande au Distributeur des renseignements que celui-ci obtient du Producteur, aux fins de s'assurer de

<sup>15</sup> Dossier R-3470-2001, 2 août 2002.

la validité ou du respect des critères de fiabilité auxquels se réfère le Distributeur, n'implique pas que la Régie exerce alors une compétence sur les activités du Producteur. Une telle demande ne vise pas à prescrire quelque exigence que ce soit à celui-ci eu égard à ses activités ou à ses modes d'opération. Il s'agit uniquement d'une évaluation de la validité des critères de référence du Distributeur pour établir que son plan d'approvisionnement rencontre l'objectif d'assurer la sécurité des approvisionnements de ses marchés. Cette évaluation est une composante de l'examen d'un plan d'approvisionnement. Il importe ici de noter que, malgré l'amendement excluant de la compétence de la Régie les activités relevant du Producteur<sup>16</sup>, le législateur a maintenu l'exigence qu'un plan d'approvisionnement tienne compte des risques découlant des choix des sources d'approvisionnement<sup>17</sup>. À cette fin, le Règlement sur le plan exige notamment de tenir compte des critères associés à la sécurité des approvisionnements<sup>18</sup>.

Dans ce contexte, le Distributeur doit prendre les mesures nécessaires pour fournir à la Régie tous les renseignements et toutes les données qu'elle juge nécessaires à l'examen du Plan. Si certains des renseignements et données relèvent de la responsabilité ou sont la propriété d'un tiers (y inclus, pour les fins du présent propos, le Producteur), le Distributeur doit faire tous les efforts raisonnables pour les obtenir du tiers. Si, par ailleurs, le Distributeur souhaite que des renseignements ou données fassent l'objet d'une ordonnance de confidentialité en vertu de l'article 30 de la Loi, il doit en faire spécifiquement la demande dans le cadre du présent dossier, en faisant la preuve que cette ordonnance est nécessaire dans le contexte factuel existant au moment de sa demande, et ce, nonobstant le fait qu'une ordonnance de cette nature ait pu être rendue dans le cadre d'un dossier antérieur ou que les renseignements ou données aient été traités de façon confidentielle par la Régie dans le cadre d'un suivi dit administratif.

#### 2.4.1 RNCREQ

Le RNCREQ demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à plusieurs de ses demandes de renseignements relatives aux critères de fiabilité en énergie.

---

<sup>16</sup> L.Q., 2000, c.22.

<sup>17</sup> Cela ressort de l'article 72 de la Loi, tel qu'adopté par 1996, L.Q., c. 61, et du même article, tel qu'amendé par L.Q., 2000, c. 22, article 23.

<sup>18</sup> Décret 925-2001, (2001) 133 G.O.Q. II, 6037, article 1, paragraphes 2° (b et c) et 3°.



## Opinion de la Régie

La Régie note au préalable que le Distributeur a répondu à la demande 5 du RNCREQ en déposant, le 30 mars 2005, des informations relatives au respect du critère de fiabilité en énergie en date du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Compte tenu de l'opinion émise plus haut au sujet des pouvoirs de la Régie quant à l'examen des critères de fiabilité et au sujet des mesures que doit prendre le Distributeur pour lui fournir les renseignements et données qu'elle juge nécessaires, la Régie accueille partiellement les moyens préliminaires du RNCREQ et ordonne au Distributeur de répondre aux demandes de renseignements suivantes : 2.4.1, 2.4.2, 3.1, 3.4 et 3.5.

La Régie rejette les autres moyens préliminaires du RNCREQ. Elle considère que les demandes 1.1, 2.1, 2.2, 2.3, 3.2.1, 3.2.2, 3.2.3, 3.3, 4.1 et 6 de l'intervenant ne sont pas nécessaires, compte tenu de l'examen, dans le présent dossier, du critère de fiabilité en énergie. En ce qui concerne la demande 4.2, la Régie précise que des données historiques sur 60 ans ont déjà été déposées dans le dossier R-3526-2004<sup>19</sup>. Elle est d'avis que les données plus récentes présentent un intérêt limité aux fins de l'évaluation de la validité du critère de fiabilité en énergie. En effet, il est possible de baser cette évaluation sur les données du dossier R-3526-2004, d'autant plus que le niveau des réserves hydrauliques du Producteur était alors beaucoup plus préoccupant qu'il ne l'était à l'hiver 2004-2005.

### 2.4.2 UC

UC demande à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à la question 1.1 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie qui se lit comme suit :

*« Veuillez déposer, dans le cadre du dossier R-3550-2004, les documents faisant la démonstration que le critère de fiabilité en puissance qui consiste à ne pas excéder une espérance de délestage de 2,4 heures par année sera respecté pour l'année 2005. Cette démonstration devra préciser les quantités contractuelles affectées au respect du critère. Veuillez également présenter la méthode de calcul utilisée. »*

---

<sup>19</sup> Avis de la Régie de l'énergie sur la sécurité énergétique des Québécois à l'égard des approvisionnements électriques et la contribution du projet du Suroît, dossier R-3526-2004.

UC demande également d'ordonner au Distributeur de répondre à la question 16 de sa demande de renseignements. Par sa question 16.1, l'intervenante demande le dépôt des dernières études réalisées dans le cadre de la revue triennale sur la suffisance des ressources que doit soumettre Hydro-Québec au NPCC. À la question 16.2, elle demande au Distributeur de préciser les différences entre les informations et données contenues dans ces études et celles contenues dans la démonstration requise par la Régie pour prouver le respect du critère de fiabilité en puissance en 2005.

### Opinion de la Régie

La Régie considère, qu'à l'exception du dépôt du document *2004-2005 Winter Assessment NPCC/Québec*, le Distributeur a répondu à la question 1.1 de sa demande de renseignements n° 1. En effet, pour démontrer que le critère de fiabilité en puissance sera respecté pour l'année 2005, les documents A et B du suivi de la décision D-2002-169<sup>20</sup>, déposés le 25 novembre 2004, sont requis. Le document A, intitulé *2004-2005 Winter Assessment NPCC/Québec*<sup>21</sup>, est maintenant public et la Régie le dépose au dossier. Quant au document B, intitulé *Respect du critère de fiabilité en puissance (Hiver 2004-05)*, le Distributeur l'a déposé le 15 mars 2005. Par ailleurs, les pages 26 et 27 de la pièce HQD-3, document 3, présentent les quantités contractuelles affectées au respect du critère pour l'année 2005. Enfin, la méthode de calcul du critère de 2,4 heures par année est présentée aux pages 26 à 32 de l'annexe 2 de la pièce HQD-5, document 1.1. Pour ces motifs, la Régie considère que le premier moyen préliminaire d'UC est devenu sans objet.

En réponses aux questions 16.1 et 16.2 d'UC, le Distributeur réfère à sa réponse à la question 12 de la Régie<sup>22</sup> où il indique que le document *Québec Control Area 2004 Interim Review of Resource Adequacy* sera déposé à la Régie dès qu'il sera rendu public par le NPCC. Il s'avère que ce document<sup>23</sup> a été rendu public par le NPCC. En conséquence, la Régie le dépose au dossier et ordonne au Distributeur de répondre à la question 16.2 d'UC.

<sup>20</sup> Dossier R-3470-2001, 2 août 2002.

<sup>21</sup> [www.regie-energie.qc.ca/audiences/3470-01/SuiviDecisionsHQ/HQ\\_Ltr-SuiviD-2002-169\\_3470\\_25nov04.pdf](http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3470-01/SuiviDecisionsHQ/HQ_Ltr-SuiviD-2002-169_3470_25nov04.pdf)  
[www.regie-energie.qc.ca/audiences/3470-01/SuiviDecisionsHQ/HQ\\_DocA\\_SuiviD-2002-169\\_3470\\_25nov04.pdf](http://www.regie-energie.qc.ca/audiences/3470-01/SuiviDecisionsHQ/HQ_DocA_SuiviD-2002-169_3470_25nov04.pdf)

<sup>22</sup> Pièce HQD-5, document 1.1, page 42.

<sup>23</sup> [www.npcc.org/publicFiles/documents/resourceAdequacyReviews/currentYear/Quebec\\_Area\\_Interim\\_2004.pdf](http://www.npcc.org/publicFiles/documents/resourceAdequacyReviews/currentYear/Quebec_Area_Interim_2004.pdf)

### 3. CALENDRIER

La Régie informe par ailleurs les participants de l'échéancier et des instructions suivantes pour la poursuite du présent dossier :

6 mai 2005, 12 h	Date limite pour adresser au Distributeur les demandes de renseignements autorisées au ROEE dans la présente décision
13 mai 2005, 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses du Distributeur aux demandes de renseignements 2.4.1, 2.4.2, 3.1, 3.4 et 3.5 du RNCREQ, 16.2 d'UC et du ROEE
25 mai 2005, 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
7, 8, 9, 10, 13, 15 et 16 juin 2005	Audience au siège social de la Régie à Montréal

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>24</sup>, notamment ses articles 31 et 72;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*<sup>25</sup>;

#### **La Régie de l'énergie :**

**ACCUEILLE** partiellement les moyens préliminaires du ROEE, du RNCREQ et d'UC;

**PERMET** au ROEE d'adresser au Distributeur les demandes de renseignements autorisées par la présente décision;

**ORDONNE** au Distributeur de répondre à ces demandes de renseignements du ROEE ainsi qu'aux demandes de renseignements 2.4.1, 2.4.2, 3.1, 3.4 et 3.5 du RNCREQ et 16.2 d'UC;

<sup>24</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>25</sup> Décret 925-2001, (2001) 133 G.O.Q. II, 6038.

**FIXE** l'échéancier tel que présenté à la section 3 de la présente décision.

Michel Hardy  
Régisseur

Anthony Frayne  
Régisseur

Benoît Pepin  
Régisseur

**Représentants :**

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jacques Marquis;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M<sup>r</sup> Guy Sarault;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>r</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>r</sup> Yves Fréchette;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>r</sup> Stéphanie Lussier;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>r</sup> Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M<sup>r</sup> Félix Turgeon;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M<sup>r</sup> Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>es</sup> Claude Tardif et Ève-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>r</sup> Steve Cadrin.
- M<sup>r</sup> Pierre R. Fortin pour la Régie de l'énergie.



# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2006-27	R-3573-2005	9 février 2006
-----------	-------------	----------------

---

**PRÉSENT :**

M. Gilles Boulianne, B. Sc. (Écon.)  
Régisseur

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intéressés dont la liste apparaît à la page suivante**

---

**Décision finale**

*Demande d'approbation d'une entente d'intégration éolienne intervenue entre le distributeur d'électricité et le producteur d'électricité*

**Intéressés :**

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ);
- Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies énergétiques (AQLPA/SÉ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAMÉ);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Union des consommateurs (UC).



## 1. INTRODUCTION

Le 5 juillet 2005, Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation d'une entente d'intégration éolienne (l'Entente) qu'il a conclue le 9 juin 2005 avec Hydro-Québec dans ses activités de production (le Producteur).

L'Entente couvre un service d'équilibrage éolien et un service de puissance complémentaire qui sont associés au bloc de production d'énergie éolienne de 990 MW issue de l'appel d'offres A/O-2003-02 lancé par le Distributeur en mai 2003.

La demande est présentée en vertu de l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi) et de l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie*<sup>2</sup> (le Règlement).

Le 21 juillet 2005, la Régie précise qu'elle entend procéder sur dossier à l'examen de cette demande. Le 16 août 2005, elle indique qu'elle fera connaître la procédure à suivre dans le présent dossier dès qu'elle aura rendu sa décision concernant le Plan d'approvisionnement 2005-2014 du Distributeur (le Plan). Cette décision est rendue le 5 octobre 2005<sup>3</sup>.

La Régie précise l'objet de l'examen, autorise la participation de huit intéressés et fixe le budget et l'échéancier du dossier dans sa décision procédurale du 17 octobre 2005<sup>4</sup>.

Par la suite, la Régie reçoit les réponses du Distributeur aux demandes de renseignements qui lui ont été adressées, ainsi que les observations de sept intéressés, auxquelles le Distributeur réplique le 5 décembre 2005.

Par la présente décision, la Régie se prononce sur la demande d'approbation déposée par le Distributeur.

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>2</sup> Décret 1354-2002, (2002) 134 G.O.Q. II, 8151.

<sup>3</sup> Décision D-2005-178, dossier R-3550-2004.

<sup>4</sup> Décision D-2005-191, dossier R-3573-2005.

## 2. CADRE LÉGAL

Dans sa décision D-2005-76 concernant le Plan, la Régie statue que le service d'équilibrage constitue un approvisionnement au sens de la Loi et que toute convention entre le Distributeur et un fournisseur pour l'obtention d'un tel service constitue un contrat d'approvisionnement selon la Loi<sup>5</sup>. L'Entente conclue par le Distributeur vise l'obtention d'un service d'équilibrage éolien et constitue donc un contrat d'approvisionnement au sens de la Loi.

L'article 74.2 de la Loi prescrit que le Distributeur « ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement ». Le Règlement précise notamment qu'une telle approbation est requise dans le cas de « tout contrat d'approvisionnement en électricité dont la durée des approvisionnements, mesurée du début prévu des livraisons à la fin des livraisons, est supérieure à un an »; il énonce également les renseignements que le Distributeur doit fournir avec sa demande<sup>6</sup>.

Tel qu'il appert de l'article 3 de l'Entente, la durée prévue des approvisionnements est supérieure à un an. L'Entente doit donc faire l'objet d'une approbation préalable de la Régie.

## 3. COMMENTAIRES RELATIFS À CERTAINES CLAUSES DE L'ENTENTE

### 3.1 DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

L'article 3 de l'Entente prévoit que la durée de celle-ci est de cinq ans à compter de son approbation par la Régie. Il prévoit également que, jusqu'à l'expiration ou la résiliation de tous les contrats d'approvisionnements tels que définis à l'Entente, celle-ci sera renouvelée automatiquement à son échéance pour des périodes additionnelles, successives de trois ans, aux mêmes termes et conditions, à moins d'un préavis écrit d'une partie, au moins un an avant l'expiration du terme initial ou d'un terme de renouvellement, de son intention de mettre fin à l'Entente.

<sup>5</sup> Décision D-2005-76, dossier R-3550-2004, 28 avril 2005, pages 5 et 6.

<sup>6</sup> Décret 1354-2002, (2002) 134 G.O.Q. II, 8151, article 1.

Des intéressés expriment des réserves à ce sujet et soumettent en conséquence que des modifications à l'Entente sont nécessaires. En substance, ils font valoir que l'examen du plan d'approvisionnement 2008-2017 (le Plan 2008-2017) auquel procédera la Régie à compter de novembre 2007 pourrait l'amener à conclure qu'une reconsidération de l'Entente s'avère requise. Le Distributeur réplique, pour divers motifs, que la Régie devrait rejeter les observations des intéressés relatives à la durée de l'Entente<sup>7</sup>.

Par ailleurs, en réponse à la Régie qui lui demande s'il prévoit requérir l'autorisation de celle-ci avant de décider d'exercer ou non l'option de mettre fin à l'Entente, le Distributeur se limite à indiquer que « *dans l'éventualité où il souhaiterait exercer cette option, le Distributeur en aviserait la Régie, motifs à l'appui.* »<sup>8</sup> (Nous soulignons).

Compte tenu des motifs invoqués par le Distributeur<sup>9</sup>, la Régie est d'avis que le terme initial de cinq ans de l'Entente est raisonnable. Elle juge également acceptable l'article 3.2 relatif à son renouvellement, mais uniquement dans la mesure et sous les réserves suivantes. Elle juge qu'il n'est pas suffisant que le Distributeur l'avise de sa décision d'exercer l'option prévue à cet article. En conséquence, le Distributeur devra soumettre à l'approbation préalable de la Régie l'option qu'il aura choisie en ce qui concerne le renouvellement ou non de l'Entente, et ce, en temps utile pour en permettre l'examen approprié par la Régie avant la fin de la quatrième année de l'Entente.

Plusieurs motifs justifient la décision de la Régie à cet égard. D'abord, il convient de noter que l'Entente a été conclue le 9 juin 2005 et a été déposée pour approbation le 5 juillet 2005, soit avant que la Régie n'ait rendu sa décision sur le Plan<sup>10</sup>. Le Distributeur ne pouvait donc tenir compte, au moment de la conclusion de l'Entente, de la décision de la Régie quant au service d'équilibrage éolien décrit au cours de l'audience du dossier R-3550-2004 et quant aux caractéristiques qu'elle jugerait opportun d'approuver, et que le Distributeur devrait respecter<sup>11</sup>, dans un contrat pour ce service.

Or, dans sa décision sur le Plan, la Régie a conclu qu'un service d'équilibrage était nécessaire pour le moment, mais qu'elle réévaluerait le besoin d'un tel service lors de l'examen du Plan 2008-2017. La Régie a alors pris note des études que le Distributeur entendait poursuivre sur la production éolienne, notamment quant à la quantité de puissance qui pourrait, sans service d'équilibrage, être incluse au bilan du Distributeur. Elle a aussi

<sup>7</sup> Réplique du Distributeur, 5 décembre 2005, pages 3 à 5, 8 et 9.

<sup>8</sup> Pièce HQD-3, document 1, page 14, réponse 7.3.

<sup>9</sup> Pièce HQD-2, document 1, page 10, section 3.2, et Réplique du Distributeur, 5 décembre 2005, page 4.

<sup>10</sup> Décision D-2005-178, dossier R-3550-2004, 5 octobre 2005.

<sup>11</sup> Article 1, alinéa 3, paragraphe 6<sup>o</sup>, du Règlement.

demandé qu'il produise, dans son Plan 2008-2017, les résultats d'une analyse sur la nécessité d'obtenir des livraisons uniformes tout au long de l'année et la possibilité d'adapter le service d'équilibrage pour qu'il réponde aussi à des besoins cyclables. Enfin, elle jugeait acceptables les deux volets des coûts du service d'équilibrage présentés en audience, mais jusqu'à la production des études mentionnées plus haut<sup>12</sup>.

Aucune modification à l'Entente n'a été apportée par les parties, à la suite de cette décision. Quant à la prise en compte éventuelle des résultats des études et de la décision que rendra la Régie sur le Plan 2008-2017, le Distributeur répond que « *les parties ont le droit de modifier les dispositions de l'entente en tout temps* »<sup>13</sup>.

Il convient ici de rappeler que le pouvoir d'approbation conféré à la Régie par l'article 74.2 de la Loi s'inscrit, à l'instar d'autres pouvoirs (tels que, par exemple, celui d'approuver le plan d'approvisionnement ou celui d'autoriser des projets d'acquisition ou de construction d'immeubles ou d'actifs), dans le contexte plus général de sa compétence exclusive de surveiller les opérations du Distributeur pour s'assurer en particulier que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et paient selon un juste tarif<sup>14</sup>.

De plus, il ressort clairement du dossier que les parties ont l'intention de réévaluer la situation à la fin du terme initial de l'Entente, en vue de déterminer si des modifications doivent ou non y être apportées. D'une part, les commentaires du Distributeur à ce sujet sont sans équivoque<sup>15</sup>. D'autre part, les renseignements fournis à l'appui de sa demande d'approbation démontrent que l'Entente a été conclue essentiellement sur la base des prévisions que les parties jugeaient raisonnables au moment de la signature de l'Entente, et que l'intention était de poursuivre des études pendant la période initiale de cinq ans<sup>16</sup>.

La Régie ne sera en mesure de se prononcer sur l'option choisie par le Distributeur concernant le renouvellement ou non de l'Entente que lorsque, d'une part, elle aura reçu les résultats des études que le Distributeur prévoit effectuer et qui tiendraient compte des mesures de vents plus complètes et des données réelles de fonctionnement de quelques parcs<sup>17</sup> et, d'autre part, elle aura rendu sa décision sur le Plan 2008-2017.

---

<sup>12</sup> Décision D-2005-178, dossier R-3550-2004, 5 octobre 2005, pages 24 à 26.

<sup>13</sup> Pièce HQD-3, document 5, réponses 3.1 et 3.2, page 5.

<sup>14</sup> Article 31 de la Loi.

<sup>15</sup> Pièce HQD-3, document 1, réponses 7.1 et 7.2, pages 13 et 14.

<sup>16</sup> Voir, entre autres : pièce HQD-2, document 1, page 10, section 3.2; pièce HQD-3, document 1, pages 9 et 10, réponse 4.1; pièce HQD-3, document 3, pages 4 et 6, réponses 3.1 et 5.2.

<sup>17</sup> Pièce HQD-2, document 1, page 10, section 3.2; pièce HQD-3, document 1, pages 13 et 14, réponses 7.1 et 7.2.

### 3.2 MODIFICATION DE L'ENTENTE

L'article 14.4 de l'Entente prévoit ce qui suit :

*« Toute modification ou renonciation à une disposition quelconque des présentes doit être constatée par écrit et signée par les parties. »*

Tel que mentionné précédemment, selon le Distributeur, les parties à l'Entente ont le pouvoir de modifier celle-ci en tout temps<sup>18</sup>. Par ailleurs, en réponse à une demande de la Régie relative à certaines clauses de l'Entente, dont l'article 14.4, il précise ce qui suit :

*« Le Distributeur considère que s'il agit conformément aux clauses de l'entente, il n'a pas à requérir à nouveau l'approbation de la Régie. Cependant, il aviserait la Régie des motifs justifiant l'exercice de l'une ou l'autre de ces clauses. »<sup>19</sup>*

Par contre, dans sa réplique aux observations des intéressés, le Distributeur indique qu'il *« entend persévérer dans sa démarche de présenter à la Régie pour approbation les modifications à des éléments substantiels de l'entente et dans les autres cas le suivi se fera selon les modes réguliers. »<sup>20</sup>*

La Régie est d'avis que le Distributeur doit lui soumettre pour approbation préalable toute modification importante à l'Entente (notamment toute modification relative à sa durée, aux produits et obligations, aux prix et aux clauses d'indexation), ainsi que toute renonciation projetée à des éléments importants de l'Entente. Le Distributeur doit par ailleurs l'informer sans délai de toute autre modification ou renonciation de nature mineure.

Ces exigences découlent implicitement de l'article 74.2 de la Loi et du contexte plus général de la compétence exclusive de la Régie pour surveiller ses opérations, tel qu'indiqué dans la section 3.1 de la présente décision.

### 3.3 OPTIONS PRÉVUES À L'ENTENTE

Pour les motifs énoncés aux sections 3.1 et 3.2 de la présente décision, la Régie est d'avis que le Distributeur doit aussi obtenir son approbation préalable avant d'exercer l'une ou l'autre des options prévues aux articles 8 (Résiliation) et 11 (Cession) ou de consentir à

<sup>18</sup> Pièce HQD-3, document 5, réponses 3.1 et 3.2, page 5.

<sup>19</sup> Pièce HQD-3, document 1, réponse 9.2, pages 15 et 16

<sup>20</sup> Réplique du Distributeur, 5 décembre 2005, page 5.

l'exercice par le Producteur de l'option prévue à l'article 11, et qu'il doit l'informer sans délai de l'exercice par le Producteur de l'une de ces options ou de l'envoi par celui-ci d'un avis en vertu de l'article 3.2 de l'Entente.

### **3.4 LIBELLÉ ET PORTÉE DE CERTAINES CLAUSES**

La Régie a pris note de la réponse du Distributeur à la question 9.1 de sa demande de renseignements<sup>21</sup>. Elle est consciente que certaines des clauses de l'Entente sont usuelles dans des contrats entre parties non liées.

Elle croit néanmoins que, lorsqu'il s'agit de faire approuver par la Régie un contrat entre le Distributeur et une autre division d'Hydro-Québec, le Distributeur devrait examiner les possibilités d'adapter le libellé et la portée des clauses au contexte juridique du Distributeur. À titre d'exemples, la Régie mentionne les articles 10 (Taxes), 11 (Cession) et 14.7.

## **4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ENTENTE**

### **4.1 SERVICE D'ÉQUILIBRAGE ÉOLIEN**

Le Producteur absorbe les variations horaires des livraisons d'énergie éolienne des huit parcs sélectionnés lors de l'appel d'offres A/O 2003-02. Il restitue au Distributeur une puissance de base, constante tout au long de l'année. Le Distributeur doit soumettre au Producteur un programme prévu des livraisons éoliennes, la veille pour le lendemain. Par la suite, le Distributeur peut réviser ce programme pour chaque heure, jusqu'à quatre heures avant l'heure visée. Le programme devient alors le programme final du Distributeur.

Le coût du service d'équilibrage éolien payable au Producteur est de 0,1 ¢/kWh appliqué à la valeur absolue de la somme quotidienne des écarts, pour chacune des heures de la journée, entre la quantité d'énergie éolienne programmée et la quantité d'énergie éolienne livrée au point de livraison<sup>22</sup>. Le Distributeur précise aussi qu'une erreur systématique variant de 1 % à 5 % dans la prévision des vents lui occasionnerait des coûts annuels de 32 000 \$ à 158 000 \$<sup>23</sup>.

<sup>21</sup> Pièce HQD-3, document 1, réponse 9.1, page 15.

<sup>22</sup> Pièce HQD-2, document 1, page 7.

<sup>23</sup> Pièce HQD-3, document 5, page 7.

Un intéressé dépose le résultat d'études sur la précision des prévisions des vents selon différents modèles. Pour un horizon de huit heures, les erreurs de prévisions selon les modèles vont de 8 % à 13 %; pour un horizon d'une heure, les erreurs de prévisions vont de 2 % à 7 %<sup>24</sup>.

La Régie juge que le coût de ce service est raisonnable : une erreur de prévision systématique de 10 % occasionnerait des coûts annuels d'environ 320 000 \$.

Cependant, selon l'Entente telle que rédigée, l'erreur n'a pas besoin d'être «systématique» pour occasionner des coûts au Distributeur. En effet, si les erreurs peuvent se compenser à l'intérieur de la journée, elles ne se compensent pas d'un jour à l'autre. La Régie considère aussi que les prévisions par point de livraison, donc par parc éolien, sont plus aléatoires que les prévisions globales pour les huit parcs. Les erreurs de prévisions s'ajouteront d'un parc éolien à l'autre, même si l'une est négative et l'autre positive. Le Distributeur assumera les frais de la somme des valeurs absolues des écarts aux huit points de livraison alors que le Producteur ne devra absorber que l'écart agrégé de l'énergie éolienne produite par les huit parcs. La Régie est d'avis que ces aspects devraient être reconsidérés lors de l'examen de l'Entente avant son renouvellement.

## 4.2 PUISSANCE COMPLÉMENTAIRE

Le service de puissance complémentaire est celui qui occasionnera les principaux coûts de l'Entente pour le Distributeur. Le Producteur rend disponible une puissance garantie égale à 35 % de la puissance contractuelle des parcs éoliens. Cette fourniture de puissance permettra au Distributeur d'inclure à son bilan de puissance 346,5 MW, soit 35 % de 990 MW, à partir de 2013.

Le prix négocié est de 80 \$/kW-an. C'est celui qui correspond au contrat de base signé avec le Producteur à la suite de l'appel d'offres A/O 2002-01 du Distributeur. Le prix de l'énergie était alors d'environ 4 ¢/kWh, pour un prix combiné d'environ 5,5 ¢/kWh. La puissance est garantie toute l'année et le prix, libellé en \$/kW-an, s'applique sur la quantité de kilowatts en excédent de la contribution minimale des parcs éoliens pendant les 300 heures de plus grande consommation de la charge du Distributeur. L'Entente prévoit cependant un seuil de contribution minimale fixé à 15 % de la puissance contractuelle des parcs. Pour les fins du calcul de la puissance complémentaire à payer, la contribution minimale des parcs ne sera jamais inférieure à cette valeur de 15 %. Ce seuil a été déterminé en fonction des différentes

---

<sup>24</sup> Observations du GRAME, 24 novembre 2005, page 6.

études disponibles à ce jour sur la contribution de la production éolienne à la satisfaction des besoins de pointe<sup>25</sup>.

Les intéressés ont fait plusieurs commentaires sur ce service. Certains en jugent le coût trop élevé. Il est suggéré d'utiliser, pour le calcul de la puissance complémentaire, la contribution moyenne de la puissance livrée par les parcs éoliens lors des 300 heures de pointe. Un intéressé suggère d'utiliser la moyenne des 5 quantités minimales en MWh par heure, livrées par les parcs durant les 300 heures de pointe<sup>26</sup>. Un autre intéressé propose que seule la période d'hiver soit considérée pour tarifier la puissance complémentaire garantie<sup>27</sup>.

Dans sa réplique, le Distributeur rappelle qu'en vertu du service de puissance complémentaire, il obtient des livraisons de base d'environ 350 MW sur toutes les heures de l'année et il peut inclure environ 350 MW à son bilan de puissance<sup>28</sup>.

La Régie constate que, de fait, on est dans une situation d'approvisionnement alors que le Distributeur a besoin d'une puissance garantie pour couvrir sa pointe, c'est-à-dire entre le 15 décembre et le 15 mars, et inscrire à son bilan 346,5 MW de puissance. Il peut contracter de la puissance sur les marchés externes et payer l'énergie qui en découlera ou contracter un produit de puissance et d'énergie garantie pour une durée restreinte. Il peut aussi obtenir cette garantie de puissance par le biais de l'Entente, mais il n'en a besoin que pour les mois d'hiver. Pour les autres mois de l'année où il n'a pas besoin de puissance garantie, l'Entente lui permet de transformer un approvisionnement éolien, donc variable d'heure en heure, en service de base, c'est-à-dire de recevoir des livraisons d'énergie uniformes tout au long de l'année<sup>29</sup>.

La Régie considère que le Distributeur pourrait grandement réduire le coût de l'Entente en limitant sa garantie de puissance aux mois d'hiver seulement. La Régie croit que le Distributeur devrait être en mesure de gérer la variabilité de la production éolienne sans avoir à payer, en dehors de la période d'hiver, pour l'équivalent d'un service de base garanti à 100 %. La Régie est d'avis que cet aspect devrait être reconsidéré lors de l'examen de l'Entente avant son renouvellement.

---

<sup>25</sup> Pièce HQD-3, document 6, page 13.

<sup>26</sup> Observations de AQLPA/SÉ, 24 novembre 2005, page 4.

<sup>27</sup> Observations d'OC, 24 novembre 2005, pages 6, 7 et 9.

<sup>28</sup> Réplique du Distributeur, 5 décembre 2005, page 6.

<sup>29</sup> Pièce HQD-3, document 1, pages 12 et 13.



#### **4.3 DIFFÉRENTIEL ENTRE L'ÉNERGIE ÉOLIENNE REÇUE PAR LE PRODUCTEUR ET L'ÉNERGIE LIVRÉE AU TAUX DE PUISSANCE GARANTIE**

L'article 5.2.2 b) de l'Entente prévoit une compensation à l'un ou l'autre des signataires selon la quantité d'énergie éolienne effectivement produite par les parcs considérés. Si les parcs éoliens produisent pendant une année à un facteur supérieur à 35 %, le Producteur compensera le Distributeur pour cette énergie additionnelle reçue dans l'année, et réciproquement.

Le coût est établi à 7,5 ¢/kWh et sera indexé annuellement à un taux de 2,5 %. La Régie juge ce coût raisonnable puisqu'il se compare au coût unitaire des huit contrats d'énergie éolienne intervenus dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2003-02.

#### **4.4 BALISAGE SUR LES SERVICES D'ÉQUILIBRAGE ÉOLIEN ET SUIVI**

Le Distributeur présente deux exemples de services d'équilibrage éolien proposés par Bonneville Power Administration (BPA). Cependant, l'un de ces services ne serait pas utilisé et l'autre serait sous contrat pour une quantité très faible : 7 MW. Un intéressé suggère que le Distributeur suive le développement de différents services liés à l'intégration d'énergie éolienne dans un réseau et dépose les résultats de cette veille dans le cadre de son Plan 2008-2017.

La Régie examinera à nouveau le besoin d'un service d'équilibrage dans le cadre de l'étude du Plan 2008-2017. Elle demande au Distributeur de déposer alors un balisage plus complet des moyens d'équilibrage utilisés dans d'autres pays ou juridictions, en particulier là où la pénétration éolienne est significative.

Le Distributeur propose un suivi trimestriel de l'Entente pour les deux services dont la facturation est prévue aux articles 7.1 et 7.2 de l'Entente ainsi qu'un rapport annuel incluant le bilan annuel de la quantité totale livrée par les parcs éoliens et la quantité fournie par le Producteur au taux de puissance garantie. La Régie juge raisonnable le suivi proposé.

## 5. CONCLUSION

La Régie juge l'Entente acceptable, malgré certaines réserves exprimées dans la présente décision. Elle est d'avis qu'il est d'intérêt public de l'approuver pour répondre au besoin d'un service d'équilibrage permettant d'intégrer la production d'énergie éolienne qui proviendra des parcs sélectionnés lors de l'appel d'offres A/O 2003-02. Lorsqu'elle aura reçu les résultats des études que le Distributeur prévoit effectuer, et tenant compte de la décision qu'elle rendra éventuellement sur le Plan 2008-2017, la Régie sera alors en mesure de se prononcer sur l'option choisie par le Distributeur concernant le renouvellement ou non de l'Entente.

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>30</sup>, notamment l'article 74.2;

**CONSIDÉRANT** le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie*<sup>31</sup>;

### La Régie de l'énergie :

**APPROUVE** l'Entente, mais **ORDONNE** au Distributeur de soumettre à l'approbation préalable de la Régie l'option qu'il aura choisie en ce qui concerne le renouvellement ou non de l'Entente, et ce, en temps utile pour en permettre l'examen approprié par la Régie avant la fin de la quatrième année de l'Entente;

**ORDONNE** au Distributeur de déposer à la Régie, comme suivi périodique de l'Entente, les informations décrites à la section 7 de la pièce HQD-2, document 1, selon l'échéancier qui y est présenté.

Gilles Boulianne  
Régisseur

---

<sup>30</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

<sup>31</sup> Décret 1354-2002, (2002) 134 G.O.Q. II, 8151.

**Représentants :**

- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies énergétiques (AQLPA/SÉ) représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M<sup>e</sup> Gaël C. Gravenor;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M. Jean-François Lefebvre;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Yves Fréchette;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Eve-Lyne H. Fecteau.



D-2001-191 R-3462-2001

24 juillet 2001

---

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Lise Lambert, LL.L., vice-présidente

M<sup>me</sup> Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

M. Jean-Noël Vallière, B. Sc. (Écon.)

Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Les personnes intéressées dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision**

*Demande relative à l'approbation de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi des contrats d'approvisionnement et du Code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec*

**Liste des personnes intéressées :**

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale du Québec (ARC/FACEF);
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAME-UDD);
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Groupe STOP (STOP).

## TABLE DES MATIÈRES

1.	INTRODUCTION.....	4
2.	LOI APPLICABLE.....	5
2.1	POUVOIRS DE LA RÉGIE.....	5
2.2	POUVOIRS DE NATURE DISTINCTE.....	7
	Nature administrative du pouvoir de surveillance .....	7
	Nature décisionnelle du pouvoir d'approbation des contrats d'approvisionnement.....	7
2.3	EXERCICE DE LA SURVEILLANCE PAR LA RÉGIE.....	8
	Opinion de la Régie.....	9
3.	PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES ET D'OCTROI DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ .....	9
3.1	DIFFUSION DE L'APPEL D'OFFRES.....	10
	3.1.1 Délai de diffusion.....	10
	Opinion de la Régie.....	11
	3.1.2 Transmission du document d'appel d'offres à la Régie.....	11
	Opinion de la Régie.....	12
3.2	PROCESSUS DE SÉLECTION.....	13
	Opinion de la Régie.....	14
3.3	CARACTÈRE NON RÉTROACTIF DE L'APPROBATION.....	15
	Opinion de la Régie.....	15
3.4	TRANSPARENCE DU PROCESSUS, DIVULGATION OU CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS .....	16
	3.4.1 Considérations juridiques .....	16
	3.4.2 Liste des participants à la conférence préparatoire.....	17
	Opinion de la Régie.....	18
	3.4.3 Ouverture des soumissions .....	18
	Opinion de la Régie.....	19
	3.4.4 Divulgence des documents de soumissions .....	21
	Opinion de la Régie.....	22
	3.4.5 Préparation des contrats.....	23
	Opinion de la Régie.....	23
4.	CODE D'ÉTHIQUE SUR LA GESTION DES APPELS D'OFFRES.....	24
	Opinion de la Régie.....	24
5.	EXCEPTIONS À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES ET D'OCTROI ET AU CODE D'ÉTHIQUE.....	26
	Opinion de la Régie.....	27
6.	AJUSTEMENTS ÉVENTUELS AU TEXTE .....	27
7.	FRAIS.....	27

## 1. INTRODUCTION

Le 27 avril 2001, Hydro-Québec introduit à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant l'approbation de sa Procédure d'appel d'offres et d'octroi des contrats d'approvisionnement en électricité (la Procédure d'appel d'offres et d'octroi) et son Code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité (le Code d'éthique). Deux pièces accompagnent la demande : HQD-1, document 1, intitulée «Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité » et HQD-1, document 2, intitulée «Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres ». Par la suite, le distributeur complète sa preuve en réponse aux questions des personnes intéressées et de la Régie.

La Régie doit se prononcer sur la présente demande dans un délai de 90 jours. Elle doit procéder à l'étude du dossier en conséquence de cette obligation légale. Dès le 2 mai 2001, la Régie envoie au distributeur une série d'interrogations afin de concilier la preuve déposée avec certaines dispositions légales. Cette lettre précède la décision procédurale dans laquelle la Régie décide de traiter le dossier par étude des textes soumis par les personnes intéressées selon le calendrier suivant :

1. Interrogations écrites transmises à Hydro-Québec avec copie à la Régie avant le 18 mai 2001 à 12 h;
2. Réponses écrites d'Hydro-Québec avant le 25 mai 2001 à 12 h;
3. Commentaires, preuves et conclusions par écrit des personnes intéressées avant le 8 juin 2001 à 12 h;
4. Preuve additionnelle d'Hydro-Québec, s'il y a lieu, avant le 15 juin 2001 à 12 h.

Les personnes intéressées posent des questions sur la proposition du distributeur et émettent des commentaires et conclusions.

La Régie envoie, en plus de sa lettre d'interrogation du 2 mai 2001, deux séries de demandes de renseignements ainsi qu'une lettre, le 29 juin 2001, demandant les commentaires du distributeur sur trois (3) questions.

Dans son étude du dossier, la Régie analyse la Procédure d'appel d'offres et d'octroi et le Code d'éthique<sup>1</sup>, incluant les réponses du distributeur aux personnes intéressées et à la Régie, de même que la preuve additionnelle<sup>2</sup>. La Régie tient compte de tous les commentaires et conclusions des parties intéressées, mais les résume dans la seule mesure nécessaire pour

---

<sup>1</sup> Pièce HQD-1, documents 1 et 2.

<sup>2</sup> Pièce HQD-3, document 1.



comprendre les éléments décisionnels qui suivent. La Régie limite ses commentaires sur les points qui impliquent des distinctions ou des modifications aux deux pièces soumises pour approbation.

## 2. **LOI APPLICABLE**

### 2.1 **POUVOIRS DE LA RÉGIE**

Dans le présent dossier, la Régie doit approuver la Procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que le Code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité d'Hydro-Québec. Les documents soumis pour approbation sont les pièces HQD-1, documents 1 et 2. Les critères applicables sont contenus à *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>3</sup> (la Loi). L'article 74.1 de la Loi précise que :

*« Afin d'assurer le traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres, le distributeur d'électricité doit établir et soumettre à l'approbation de la Régie, qui doit se prononcer dans les 90 jours, une procédure d'appel d'offres et d'octroi, ainsi qu'un code d'éthique portant sur la gestion des appels d'offres applicables aux contrats d'approvisionnement en électricité requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale, ou les besoins qui seront satisfaits par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 2.1° du premier alinéa de l'article 112.*

*La procédure d'appel d'offres et d'octroi doit notamment :*

*1° permettre par la diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé,*

*2° accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement, à moins que l'appel d'offres ne prévoie que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement,*

---

<sup>3</sup> L.R.Q., c. R-6.01.

3° *favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et, dans le cas où l'appel d'offres prévoit que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie, en tenant compte du prix maximal tel qu'établi par règlement du gouvernement,*

4° *permettre qu'un appel d'offres puisse être satisfait par plus d'un contrat d'approvisionnement, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité d'électricité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix unitaire.*

*La Régie peut dispenser le distributeur d'électricité de recourir à l'appel d'offres pour des contrats de court terme ou en cas d'urgence des besoins à satisfaire. »*

Dans l'exercice de cette compétence, la Régie doit veiller au respect, par la Procédure d'appel d'offres et d'octroi, des critères prévus aux paragraphes 1 à 4 du deuxième alinéa de l'article 74.1 de sa loi constitutive. Les conclusions de la présente décision visent en conséquence à permettre la participation de tout fournisseur intéressé, à accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement, à favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées et enfin à permettre la satisfaction de l'appel d'offres par une combinaison de contrats d'approvisionnement.

La présente décision sur la Procédure d'appel d'offres et d'octroi et sur le Code d'éthique s'inscrit dans un processus plus global visant l'approvisionnement des consommateurs québécois en électricité par le distributeur. Ce processus inclut la préparation d'un plan d'approvisionnement à être approuvé selon l'article 72 de la Loi. Par la suite, des appels d'offres seront lancés pour différents produits (puissance, énergie, etc.), échéanciers et termes. Ces appels d'offres devront respecter la procédure découlant de la présente décision.

En outre, le législateur confère à la Régie le pouvoir de surveiller l'application de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que celle du Code d'éthique s'y rattachant<sup>4</sup>. Ce pouvoir de surveillance est distinct du pouvoir d'approbation des contrats d'approvisionnement qui seront adjugés à l'issue des appels d'offres<sup>5</sup>. La Régie effectuera une surveillance de l'application de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi selon les modalités qu'elle déterminera. En fin de processus, les contrats entre le distributeur et les fournisseurs devront être approuvés par la

<sup>4</sup> *Supra*, note 3, article 74.2, alinéa 1.

<sup>5</sup> *Supra*, note 3, article 74.2, alinéa 2.

Régie selon les cas et conditions déterminés par règlement en vertu de l'article 74.2.

## **2.2 POUVOIRS DE NATURE DISTINCTE**

### **Nature administrative du pouvoir de surveillance**

Chargée de voir à l'atteinte des objectifs de la Loi, la Régie ne peut ni être, ni être perçue comme une partie au processus d'adjudication. Elle agit dans le respect de son indépendance et de son impartialité et, dans le cas d'un pouvoir de nature administrative, le législateur lui accorde la totale discrétion pour agir. Ainsi en est-il du pouvoir de surveillance prévu à l'article 74.2 alinéa 1 de la Loi qui résulte en un rapport de constatations relevées par la Régie tout au long de la procédure quant au respect de l'application de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi et du Code d'éthique tels qu'approuvés par la Régie. La Régie déterminera donc elle-même les mesures avec lesquelles elle doit exercer cette surveillance.

La Régie précise toutefois que, détentrice d'une compétence attribuée, elle ne dispose d'aucune compétence pour régler des différends contractuels de quelque nature qu'ils soient et pouvant résulter du processus d'adjudication. Ces litiges relèvent des tribunaux supérieurs et il importe également de souligner que la Régie n'a pas juridiction pour instaurer un processus de traitement de plaintes<sup>6</sup> de soumissionnaires sur l'application par le distributeur de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi.

À titre d'autorité réglementaire, la Régie doit néanmoins, par sa surveillance, s'assurer du respect par le distributeur des balises approuvées. L'approbation des contrats adjugés en vertu de l'article 74.2, alinéa 2, repose en partie sur cette assurance et vient conclure les formalités légales par lesquelles le législateur entend instaurer un équilibre concurrentiel pour l'approvisionnement en électricité des besoins qui excèdent l'électricité patrimoniale.

### **Nature décisionnelle du pouvoir d'approbation des contrats d'approvisionnement**

L'approbation prévue à l'article 74.2, alinéa 2 de la Loi constitue un pouvoir décisionnel qui, par sa nature, peut impliquer l'intervention de tiers intéressés à faire valoir leurs intérêts. Il se distingue donc du pouvoir de surveillance, tant au niveau du mode d'action de la Régie que de la nature de l'intervention des parties intéressées.

---

<sup>6</sup> *Supra* note 2, page 13.

## 2.3 EXERCICE DE LA SURVEILLANCE PAR LA RÉGIE

Selon le distributeur, la Régie pourrait se satisfaire de toute la documentation que le distributeur lui remettrait en fin de processus pour «*vérification a posteriori*»<sup>7</sup>. Selon lui, la présence d'un représentant de la Régie à certaines étapes du processus est inopportune et se concilie difficilement avec le fait «*qu'un organisme, par ses représentants, participe au processus menant au choix de l'approvisionnement requis et qu'il soit par la suite saisi du dossier afin d'approuver les contrats qui en résultent*»<sup>8</sup>.

Toutefois, Hydro-Québec prévoit dans sa Procédure d'appel d'offres et d'octroi que «*Lorsque la Régie le requiert, le Distributeur mandate une ou des firmes indépendantes ( ci-après collectivement désignées "firmes mandatées" ) pour l'accompagner dans l'évaluation des soumissions et dans l'application de la procédure d'appel d'offres*»<sup>9</sup>.

Hydro-Québec pose le principe de l'accès illimité de la Régie à tout document ou renseignement relatif au processus en sus des rapports qu'elle prévoit déjà lui communiquer et de l'ensemble d'informations qu'elle a prévu lui rendre disponible d'office pour attester de la progression de l'appel d'offres<sup>10</sup>.

Le distributeur entend donc déposer, indépendamment de l'intervention ou non d'une firme externe, un rapport des résultats d'évaluation des soumissions ainsi que sur l'application de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi<sup>11</sup>.

Hydro-Québec soumet la possibilité que la Régie demande le dépôt des procédures mises en place par le comité d'exploitation mandaté pour assurer l'administration des contrats.<sup>12</sup> Le distributeur s'engage également au dépôt du registre tenu par le secrétaire général d'Hydro-Québec relatif à l'application du Code d'éthique<sup>13</sup>. Hydro-Québec soumet, par ailleurs, que l'établissement de Comités de gestion sectoriels pour les diverses unités de l'entreprise est destiné à assurer la séparation fonctionnelle établie.

---

<sup>7</sup> *Supra* note 2, pages 4 et 5.

<sup>8</sup> *Supra* note 2, page 12.

<sup>9</sup> Pièce HQD-1, document 1, page 2.

<sup>10</sup> *Supra* note 2, pages 5 et 13.

<sup>11</sup> *Supra* note 9, page 8; pièce HQD-2, document 1.2, page 9; pièce HQD-2, document 3, page 14.

<sup>12</sup> Pièce HQD-2, document 3, page 18.

<sup>13</sup> *Supra* note 12, page 20.

## OPINION DE LA RÉGIE

La Régie rappelle que la fonction de surveillance est distincte de celle portant sur la décision d'approbation du contrat d'approvisionnement devant intervenir entre Hydro-Québec Distribution et le fournisseur choisi. Dans le cadre de cette surveillance, la Régie a pleine discrétion quant au mode de surveillance et aux moyens d'action. Elle peut donc également définir, dans chaque cas, l'étendue de sa surveillance afin de l'effectuer de manière continue ou *a posteriori*, selon les besoins de chaque appel d'offres et d'octroi, en vue de favoriser une concurrence dans le meilleur intérêt de tous.

La présence d'une firme mandatée par le distributeur pour l'assister obligera ce dernier à déposer les documents et les informations produits par lui-même et la firme. La Procédure d'appel d'offres et d'octroi devra, en conséquence, être changée pour illustrer l'éventualité pour Hydro-Québec de choisir cette firme elle-même lorsqu'elle le voudra<sup>14</sup> et lui confier en tout ou en partie les rôles de conseil, de témoin ou de vérificateur externe<sup>15</sup>.

La Régie souligne qu'en aucun cas l'intervention d'une firme mandatée par le distributeur ne peut être de nature à limiter ou à modifier le rôle de surveillance de la Régie qui aura toute discrétion pour retenir elle-même, lorsqu'elle le jugera utile, des services de consultation externe afin d'être conseillée en vue de sa surveillance et de la production de son rapport de constatations.

En conséquence, la Régie remplace la dernière phrase du dernier paragraphe de l'introduction de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi<sup>16</sup> par celle-ci : « *Le distributeur mandate, selon son choix, une ou des firmes indépendantes (ci-après collectivement désignées " firme mandatée ") pour l'accompagner dans l'évaluation des soumissions et dans l'application de la procédure d'appel d'offres.* »

### 3. PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES ET D'OCTROI DES CONTRATS D'APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ

La Régie examine la Procédure d'appel d'offres et d'octroi à la lumière des commentaires des personnes intéressées et des réponses du distributeur aux questions qui lui sont adressées. La Régie élabore les modifications ou ajustements à être apportés aux deux documents soumis

<sup>14</sup> *Supra* note 9, page 2.

<sup>15</sup> Pièce HQD-2, document 1, page 9.

<sup>16</sup> *Supra* note 9, page 2.

pour approbation.

### 3.1 DIFFUSION DE L'APPEL D'OFFRES

À cette étape de la procédure, le distributeur présente, entre autres, quels sont les principaux éléments contenus au document d'appel d'offres, comment est lancé l'appel d'offres, les modes de diffusion retenus, etc.

La Régie retient deux points à clarifier concernant cette section, à savoir l'obligation de diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat et la transmission du document d'appel d'offres et d'octroi à la Régie avant son émission publique.

#### 3.1.1 DÉLAI DE DIFFUSION

La seule mention de délai présente dans la pièce HQD-1, document 1, se trouve à la section 1.3. Le distributeur indique que « *La date du lancement de l'appel d'offres est déterminée par le Distributeur en fonction des besoins identifiés et des délais requis pour mener à terme l'appel d'offres.* »<sup>17</sup>

En réponse à la Régie, le distributeur précise que « *Le plan d'approvisionnement triennal comprendra un échéancier des différents appels d'offres prévus au moment de la préparation du plan. Cet échéancier sera sujet à ajustement en fonction de l'évolution de l'équilibre offre-demande et il sera mis à jour dans le rapport annuel de suivi présenté par le distributeur et déposé à la Régie.* »<sup>18</sup>

Selon le GRAME-UDD, le délai de diffusion est un enjeu fondamental d'équité entre les promoteurs des différentes filières dans un processus d'appel d'offres puisque les délais d'étude, d'autorisation et de construction varient d'une source d'approvisionnement à l'autre. L'intéressée ajoute que ces délais sont significativement plus longs pour la filière hydroélectrique que pour celle des turbines à gaz<sup>19</sup>.

En réponse à une question du GRAME-UDD, le distributeur précise que « *En principe, l'obligation de diffusion de l'appel d'offres dans un délai adéquat de même que l'obligation d'accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement impliquent que les délais accordés aux fournisseurs pour déposer une soumission et pour mettre en service les moyens de*

---

<sup>17</sup> *Supra* note 9, page 3.

<sup>18</sup> Pièce HQD-2, document 1.2, page 2.

<sup>19</sup> Commentaires de GRAME-UDD, 2<sup>e</sup> page.

*production requis doivent être suffisants quel que soit le type de production envisagé. Ce principe vise à permettre une saine compétition entre les différentes sources d'approvisionnement. Cependant, la pratique doit tenir compte des échéances dictées par les besoins à combler ainsi que des risques associés au prolongement des délais entre le lancement d'un appel d'offres et la date à laquelle la nouvelle production est requise. Les échéances et les risques seront présentés dans le plan d'approvisionnement. »<sup>20</sup>*

## **OPINION DE LA RÉGIE**

La Régie **PREND ACTE** de l'engagement du distributeur selon lequel « *Le plan d'approvisionnement triennal comprendra un échéancier des différents appels d'offres prévus au moment de la préparation du plan. Cet échéancier sera sujet à ajustement en fonction de l'évolution de l'équilibre offre-demande et il sera mis à jour dans le rapport annuel de suivi présenté par le distributeur et déposé à la Régie. »<sup>21</sup>*

Au moment opportun, la Régie pourra apporter les ajustements nécessaires pour adapter le contenu de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi au contexte des approvisionnements du distributeur.

La Régie ajoute à la section 1.3 de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi<sup>22</sup> les phrases suivantes : « *Le plan d'approvisionnement triennal pourra spécifier les échéanciers pour différents appels d'offres. Une mise à jour annuelle du plan d'approvisionnement et donc des échéanciers des appels d'offres pourra, lorsque prévu au plan d'approvisionnement, être examinée, le cas échéant, par la Régie. »*

### **3.1.2 TRANSMISSION DU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES À LA RÉGIE**

La Procédure d'appel d'offres et d'octroi précise que le document d'appel d'offres sera déposé auprès de la Régie le jour de son lancement<sup>23</sup>.

Plusieurs personnes intéressées font valoir la nécessité que la Régie exerce son rôle de surveillance à toutes les étapes de la procédure. D'ailleurs, le RNCREQ précise que la Régie devrait approuver le contenu de l'appel d'offres avant qu'il ne soit lancé publiquement<sup>24</sup>. Pour le distributeur, une telle exigence ne peut être imposée puisqu'aucune disposition de la Loi ne

<sup>20</sup> Pièce HQD-2, document 4, page 2.

<sup>21</sup> *Supra* note 18, page 2.

<sup>22</sup> *Supra* note 9, page 3.

<sup>23</sup> *Supra* note 9, page 2.

le prévoit spécifiquement<sup>25</sup>.

La Régie a donc demandé au distributeur s'il était possible d'inclure dans la Procédure d'appel d'offres et d'octroi un délai permettant à la Régie de recevoir le document d'appel d'offres projeté avant son lancement. Le distributeur précise que *«la procédure qu'il propose peut s'appliquer à un éventail d'appels d'offres qui varieront considérablement en termes de produit recherché, de complexité, de durée et de valeur de contrat, etc. Tous ces paramètres ont une incidence directe sur la taille et la complexité du document d'appel d'offres et, partant, sur le temps requis pour son élaboration. Le distributeur ne peut donc pas s'engager à inclure dans sa procédure d'appel d'offres un délai pour déposer le document d'appel d'offres à la Régie avant son lancement.»*<sup>26</sup>

## OPINION DE LA RÉGIE

La Régie entend s'assurer que l'application de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi se fasse en toute équité et permette de favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées. Elle considère que son rôle de surveillance doit être rempli tout au long de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi.

La Régie comprend que la variété des appels d'offres empêche de spécifier un délai précis. Cependant, il n'en demeure pas moins qu'un dépôt à la Régie du document d'appel d'offres, préalable et antérieur au lancement de l'appel d'offres, est essentiel.

En conséquence, elle requiert que le document d'appel d'offres soit déposé à la Régie dans un délai raisonnable préalablement au lancement de l'appel d'offres, afin que celle-ci s'assure de sa conformité avec les critères prévus à l'article 74.1, alinéa 2, paragraphes 1 à 4, et plus précisément en ce qui a trait à l'équité entre les soumissionnaires et le traitement égal des sources d'approvisionnement à travers la grille d'analyse des soumissions et le contrat-type proposés.

**La Régie remplace la première phrase de la section 1.2 de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi<sup>27</sup> par la phrase suivante : «*Le document d'appel d'offres est déposé à la Régie dans un délai raisonnable préalablement au lancement de l'appel d'offres.*»**

<sup>24</sup> Lettre du RNCREQ du 8 juin 2001, 3<sup>e</sup> page.

<sup>25</sup> *Supra* note 2, page 16.

<sup>26</sup> *Supra* note 18, page 4.

<sup>27</sup> *Supra* note 9, page 2.



### 3.2 PROCESSUS DE SÉLECTION

Le processus de sélection proposé par le distributeur comporte trois étapes. La première étape sert à éliminer les offres qui ne satisfont pas aux exigences minimales énoncées à l'appel d'offres. La deuxième étape permet de regrouper les offres par catégorie et d'effectuer un premier classement, sans tenir compte des interactions possibles entre les offres reçues. À la troisième étape, différentes combinaisons sont analysées plus en détail afin de déterminer celle offrant le prix total le plus bas, pour la quantité et les conditions demandées<sup>28</sup>.

Ces trois étapes s'appuient sur une grille d'analyse des soumissions<sup>29</sup>. Cette grille contient une description des critères qui seront pris en compte lors de l'analyse des soumissions, soit :

- a) les critères ayant une incidence monétaire et;
- b) les critères qui affectent les risques assumés par le distributeur sans avoir une incidence monétaire directe.

La grille précise également la pondération qui sera appliquée à chaque groupe de critères et, le cas échéant, les exigences minimales applicables à certains critères<sup>30</sup>. Les critères et la grille d'analyse font partie du document d'appel d'offres de sorte que tous les soumissionnaires en sont informés<sup>31</sup>.

Puisque la Procédure d'appel d'offres et d'octroi se veut générique et applicable à des appels d'offres couvrant un grand éventail de produits, elle ne présente pas spécifiquement les critères d'analyse et les méthodes d'évaluation qui seront utilisés dans le processus de sélection<sup>32</sup>. Le fait de ne pas connaître ces éléments suscite plusieurs questions de la part des personnes intéressées. Dans ses réponses, le distributeur précise que les critères et la pondération de la grille d'évaluation applicables aux divers appels d'offres seront présentés dans le plan d'approvisionnement triennal. Pour ce qui est des méthodes d'évaluation des critères, le distributeur prévoit les décrire en termes généraux dans le plan d'approvisionnement<sup>33</sup>.

ARC/FACEF mentionne que «*les deux dossiers [le Plan d'approvisionnement et la Procédure d'appel d'offre et d'octroi] sont fortement imbriqués et que des pans d'information qui nous apparaissent nécessaires dès maintenant pour une meilleure compréhension ne seront disponibles*

---

<sup>28</sup> *Supra* note 15, page 6.

<sup>29</sup> *Supra* note 9, page 6.

<sup>30</sup> *Supra* note 9, page 2.

<sup>31</sup> *Supra* note 15, page 4.

<sup>32</sup> *Supra* note 2, page 3.

<sup>33</sup> *Supra* note 18, page 3.

que dans quelques mois. »<sup>34</sup> (ajout de la Régie entre crochets)

L'AQPER ajoute que «*le fait de procéder en deux temps ne permet pas d'avoir un regard tout à fait complet sur l'actuelle procédure d'appel d'offres que la Régie doit adopter. C'est donc amputée d'une portion non négligeable de l'information qu'Hydro-Québec demande à la Régie de l'énergie l'approbation de sa procédure d'appel d'offres.*»<sup>35</sup> Elle souhaite que la Régie prévoie un mécanisme souple permettant, si nécessaire, la révision de certains aspects de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi et du Code d'éthique à l'issue de l'approbation du plan d'approvisionnement<sup>36</sup>.

Les personnes intéressées font valoir l'application de l'article 5 dans le cadre de l'élaboration de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi<sup>37</sup>. Le RNCREQ souligne également que les appels d'offres axés sur la gestion de la demande devraient être examinés selon des critères différents de ceux des autres sources d'approvisionnement<sup>38</sup>.

## OPINION DE LA RÉGIE

La Régie **PREND ACTE** de l'engagement suivant du distributeur :

- «*Les critères et la pondération de la grille d'évaluation applicables aux divers appels d'offres seront présentés dans le plan d'approvisionnement triennal.*»<sup>39</sup>;
- «*En ce qui concerne les méthodes d'évaluation des critères, celles-ci seront développées par le distributeur en fonction de la nature des critères retenus en appliquant des pratiques généralement reconnues dans le domaine. Le distributeur prévoit décrire ces méthodes en termes généraux dans le plan d'approvisionnement.*»<sup>40</sup>

La Régie est d'avis que l'article 5 de la Loi est d'application générale à l'exercice de ses fonctions, dont celle exercée par la présente décision. En outre, les critères et pondérations pourront être précisés lors de l'approbation du plan d'approvisionnement en fonction de ce que la formation de régisseurs nommée à ce dossier décidera.

<sup>34</sup> Commentaires d'ARC/FACEF, 8 juin 2001, page 3.

<sup>35</sup> Lettre du 8 juin 2001, commentaires de l'AQPER, page 3.

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> Lettre du Groupe STOP du 8 juin 2001, page 1; commentaires, preuves et conclusions du GRAME-UDD, 8 juin 2001, 2<sup>e</sup> page.

<sup>38</sup> Lettre du RNCREQ du 8 juin 2001, 2<sup>e</sup> page.

<sup>39</sup> *Supra* note 18, page 3.

<sup>40</sup> *Ibid.*

À cet égard, la Régie **PREND ACTE** des réponses du distributeur<sup>41</sup>. La discrétion du distributeur se résume à choisir les critères en fonction de son plan d'approvisionnement approuvé par la Régie.

La Régie considère essentiel, pour assurer un traitement impartial des fournisseurs et un traitement égal des sources d'approvisionnement, que le contenu de la grille, les critères, les pondérations et les méthodes d'évaluation soient clairement explicités dans le document d'appel d'offres. Une application simple et rigoureuse de cette grille favorisera le processus de sélection et permettra d'éviter des contestations éventuelles.

### 3.3 CARACTÈRE NON RÉTROACTIF DE L'APPROBATION

Le distributeur soumet que l'exécution du contrat est conditionnelle à l'approbation dudit contrat par la Régie en vertu de l'article 74.2, alinéa 2<sup>42</sup>. Il précise qu'il recourra à différents procédés contractuels destinés à rendre l'approbation de la Régie rétroactive au moment de la signature du contrat<sup>43</sup>.

#### OPINION DE LA RÉGIE

L'approbation des contrats d'approvisionnement ne peut constituer une étape intégrée au mécanisme de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi soumise par Hydro-Québec puisqu'elle relève d'un pouvoir distinct de la surveillance de l'application de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi. La Régie rendra une décision sur une demande d'approbation de contrats alors que, dans le cadre de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi, elle surveillera et pourra émettre un rapport de constatations. Bien que la Régie comprenne que cette approbation des contrats se situe dans une logique séquentielle prévue par le législateur, elle distingue clairement cette approbation du document de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi proprement dite.

En outre, la Régie souligne que l'approbation des contrats est préalable à leur exécution et estime que le mécanisme juridique des ententes de principe ou lettres d'intention ne vaudrait qu'avec la réserve de ne lier en aucun temps le distributeur avant l'approbation du contrat d'approvisionnement par la Régie.

#### La Régie modifie en retranchant l'expression « approbation par la Régie » et la

---

<sup>41</sup> Pièce HQD-2, document 5, pages 3 et 4; pièce HQD-2, document 6, pages 2 et 3.

<sup>42</sup> *Supra* note 9, page 8.

<sup>43</sup> *Supra* note 15, page 10.

remplace par le mot « octroi » à l'étape 5 dans la Procédure d'appel d'offres et d'octroi, intitulée « *Approbation des contrats par la Régie* »<sup>44</sup>.

### 3.4 TRANSPARENCE DU PROCESSUS, DIVULGATION OU CONFIDENTIALITÉ DES INFORMATIONS

#### 3.4.1 CONSIDÉRATIONS JURIDIQUES

L'appel d'offres est une procédure qui vise à susciter la concurrence entre les offrants. Il permet ainsi à l'appelant d'attirer l'entreprise qui peut fournir le meilleur produit ou service, aux meilleures conditions. Cette procédure permet aussi de donner à toutes les entreprises intéressées un accès égal au processus, selon une procédure juste, équitable et exempte de favoritisme. La Régie pose donc le principe du caractère public de la procédure d'appel d'offres et d'octroi. Ce principe de publicité des activités d'Hydro-Québec a particulièrement été reconnu dans la décision D-2001-49 rendue dans le dossier relatif à la modification des tarifs de transport d'électricité et ce n'est qu'exceptionnellement que le dépôt sous pli confidentiel de documents peut être ordonné par la Régie<sup>45</sup>.

Le principe de publicité demeure la meilleure garantie de l'atteinte des objectifs d'équité et d'impartialité du processus, prévus à l'article 74.1 de la Loi. Ceci fait en sorte que toute exception à ce principe doit être « *nettement justifiée.* »<sup>46</sup>

L'article 30 de la Loi énonce que :

« 30. La Régie peut interdire ou restreindre la divulgation, la publication ou la diffusion de renseignements ou de documents qu'elle indique, si le respect de leur caractère confidentiel ou l'intérêt public le requiert. »

La Régie rappelle que le fardeau de prouver le caractère confidentiel appartient à celui qui l'invoque<sup>47</sup>. Elle écrivait à cet égard que « *chaque cas en est un d'espèce et doit être évalué au mérite des arguments présentés de part et d'autre, tant en ce qui a trait à la détermination du caractère confidentiel des documents qu'en ce qui a trait à l'évaluation, une fois le caractère confidentiel établi et reconnu, de la nécessité d'en ordonner la non-divulgateion.* »<sup>48</sup>

<sup>44</sup> Pièce HQD-2, document 1.1, annexe 1, pages 3, 9 et 10; *Supra* note 9, page 8.

<sup>45</sup> Décision D-98-32, dossier R-3395-97 et dossier R-3401-98.

<sup>46</sup> Décision D-2000-102, page 77.

<sup>47</sup> *Ibid.*

<sup>48</sup> Décision D-2001-49, page 12.

Le caractère public de la procédure ne devrait être restreint que lorsque la divulgation d'un renseignement fourni par un offrant risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de cet offrant, sans son consentement. Il peut aussi être restreint lorsque le renseignement fourni est habituellement traité de façon confidentielle par l'offrant. Cette position reprend en termes similaires les principes énoncés aux articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>49</sup>.

Or, la Régie est consciente du caractère délicat, notamment dans un contexte commercial, de certaines informations pour Hydro-Québec, pour les soumissionnaires et pour les autres intervenants œuvrant dans le secteur commercial ou industriel. Elle émet toutefois des réserves quant à la véritable nature confidentielle de certains renseignements ou documents que le distributeur désire traiter ainsi. Cependant, la Régie se réserve la possibilité de réévaluer les critères de confidentialité à la lumière de l'expérience qui sera vécue lors des futurs appels d'offres que lancera le distributeur.

La Régie traite plus spécifiquement de différents éléments de confidentialité dans les sections suivantes.

### 3.4.2 LISTE DES PARTICIPANTS À LA CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE

Lors de la période de préparation des soumissions, le distributeur propose que les questions des fournisseurs intéressés, ses réponses ainsi que le compte-rendu de la conférence préparatoire soient diffusés sur son site Internet. Quant à la liste des participants à la conférence préparatoire, elle serait déposée à la Régie, mais resterait confidentielle<sup>50</sup>.

Le distributeur précise que la liste des participants à cette conférence doit rester confidentielle, car «*plusieurs fournisseurs potentiels sont intéressés à y participer mais ils ne veulent pas dévoiler leurs intentions quant à leur participation éventuelle [à l'appel d'offre][...] Le distributeur n'a pas intérêt à divulguer une telle liste si cela a comme effet de réduire la participation à la conférence préparatoire*»<sup>51</sup>. (ajout de la Régie entre crochets)

L'AQPER considère quant à elle que : «*il y a plus à gagner en matière de transparence à ce que la participation soit publique pour éviter toute ambiguïté et rendre ainsi l'exercice encore plus*

<sup>49</sup> L.R.Q., c. A-2.1.

<sup>50</sup> *Supra* note 44, annexe 1, page 1.

<sup>51</sup> *Supra* note 18, pages 6 et 7.

*transparent aux yeux du public* »<sup>52</sup>.

## OPINION DE LA RÉGIE

En général, pour les conférences préparatoires en vue d'appels d'offres commerciaux importants, il est habituel que les participants s'identifient. La Régie estime, par ailleurs, que la présence du représentant d'une entreprise à cette conférence préparatoire n'implique pas forcément que son entreprise sera soumissionnaire. Elle ne croit pas que la diffusion de cette liste pourrait décourager la participation de soumissionnaires convaincus de présenter un projet compétitif.

Garder cette liste confidentielle, alors que les participants se côtoient pendant plusieurs heures et posent des questions au distributeur, pourrait aller à l'encontre d'une saine transparence. La Régie est donc d'avis que la diffusion de cette liste rend l'exercice plus transparent aux yeux du public et des personnes intéressées et elle demande au distributeur de diffuser le registre des participants à la conférence préparatoire. Ledit registre sera publié sur le site Internet du distributeur.

**La Régie modifie, en conséquence, la section 1.6 de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi**<sup>53</sup>. La première phrase du 2<sup>e</sup> paragraphe est remplacée par la suivante : « *Le distributeur tient un registre des participants à la conférence préparatoire, lequel est diffusé sur son site Internet.* »

### 3.4.3 OUVERTURE DES SOUMISSIONS

Dans la procédure proposée, le distributeur mentionne que seuls peuvent être rendus publics le nombre de soumissionnaires et la quantité totale d'énergie et de puissance soumise<sup>54</sup>. Le distributeur précise, en réponse aux questions 5.2 et 5.3 de la Régie, que « *L'ouverture des soumissions ne sera pas publique* » et que « *La liste des soumissionnaires sera confidentielle pour éviter de donner des indications aux soumissionnaires, notamment quant à la nature des concurrents ou au type de production offerte* »<sup>55</sup>.

L'AQPER mentionne qu'à cette étape aussi elle « *préfère la plus grande des transparences,*

---

<sup>52</sup> Lettre du 11 juin 2001, commentaires additionnels de l'AQPER, 1<sup>ère</sup> page.

<sup>53</sup> *Supra* note 9, page 4.

<sup>54</sup> *Supra* note 9, page 5.

<sup>55</sup> *Supra* note 18, page 7.

*surtout que celui qui octroiera en bout de ligne les contrats est un corps public »<sup>56</sup>.*

## **OPINION DE LA RÉGIE**

La Régie considère que l'ouverture des soumissions doit être publique. La divulgation de la liste des soumissionnaires, de la nature des projets en concurrence, du type de production offerte et la localisation de la source d'approvisionnement relève de la saine transparence. Minimale, les éléments suivants seront dévoilés au moment de l'ouverture :

- 1) le nom du soumissionnaire;
- 2) la nature de la source d'approvisionnement (centrale avec réservoir, au fil de l'eau, cogénération, cycle combiné, au gaz naturel, à l'huile #2, #6, biomasse, ...); et
- 3) la localisation de la source d'approvisionnement.

D'ailleurs, le distributeur se montre disposé à divulguer à l'étape de la «Réception et de l'ouverture des soumissions » les trois premières informations ci-dessus<sup>57</sup>.

La Régie considère que les quantités offertes selon les sources d'approvisionnement proposées par chaque soumissionnaire ainsi que leur date de disponibilité doivent aussi être divulguées. Le distributeur proposait initialement de publier la quantité totale d'énergie et de puissance<sup>58</sup>. Comme le nom des soumissionnaires ainsi que leurs sources d'approvisionnement seront identifiés, il n'apparaît pas à la Régie que la divulgation des quantités de puissance et d'énergie offertes, de même que la date de disponibilité de la source puisse causer préjudice. Au contraire, ces informations sont pertinentes, elles reflètent l'envergure de chaque source proposée et sa date prévue de mise en service, en référence avec les besoins exprimés dans le plan d'approvisionnement. Ces informations ne sont pas de nature confidentielle, car elles sont généralement publiées aux tous premiers stades de l'annonce d'un projet énergétique. En outre, la divulgation de cette information rencontre les objectifs du traitement équitable et impartial des fournisseurs participants à un appel d'offres, ainsi que du traitement égal de toutes les sources d'approvisionnement en vertu de la procédure prévue à l'article 74.1, alinéas 1 et 2. La Régie ajoute donc aux éléments à être dévoilés au moment de l'ouverture les quantités de puissance ou d'énergie annuelles offertes et la date de disponibilité de la source d'approvisionnement.

---

<sup>56</sup> Lettre du 11 juin 2001, commentaires additionnels de l'AQPER, 2<sup>e</sup> page.

<sup>57</sup> Pièce HQD-2, document 1.3, page 8.

<sup>58</sup> *Supra* note 9, page 5.

Le distributeur apporte aussi l'argument que la liste des soumissions reçues à la clôture et la liste des soumissions rejetées à l'ouverture font partie des informations qui «*pourraient influencer la dynamique des relations avec les soumissionnaires au moment de la préparation des contrats.*»<sup>59</sup> et il suggère donc de garder ces listes confidentielles. La Régie ne retient pas cet argument, entre autres parce que les prix indiqués aux soumissions ne seront alors pas publics. Il est aussi essentiel que le processus attire le plus grand nombre de soumissionnaires possible et donc que la transparence soit favorisée afin d'assurer un traitement équitable et impartial des fournisseurs participant à un appel d'offres.

**La Régie modifie donc la section 2.2 de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi<sup>60</sup> comme suit :**

**Le premier paragraphe est remplacé par le suivant :**

*« L'ouverture des soumissions se fait en public au lieu, à l'heure et à la date prévus au document d'appel d'offres. »*

**Le dernier paragraphe est remplacé par le suivant :**

*« Un inventaire des soumissionnaires et des principaux paramètres de chacune des soumissions est préparé. Cet inventaire est diffusé sur le site Internet du distributeur et inclut les informations suivantes:*

- 1. le nom du soumissionnaire;*
- 2. la nature de la source d'approvisionnement (centrale avec réservoir, au fil de l'eau, cogénération, cycle combiné, au gaz naturel, à l'huile #2, #6, biomasse, ...);*
- 3. la localisation de la source d'approvisionnement;*
- 4. les quantités de puissance ou d'énergie annuelle offertes et la date de disponibilité de la source d'approvisionnement.*

---

<sup>59</sup> *Supra* note 57, page 6.

<sup>60</sup> *Supra* note 9, page 5.



*Enfin la liste des soumissions rejetées à l'ouverture est aussi rendue publique. »*

#### 3.4.4 DIVULGATION DES DOCUMENTS DE SOUMISSIONS

Le distributeur s'oppose à la divulgation du contenu des soumissions même si certaines informations seraient gardées confidentielles. Il justifie cette demande principalement dans le préambule de sa pièce HQD-2, document 1.3, en s'appuyant sur la nature commerciale de nombreux documents qui pourraient être présentés dans la soumission.

Les éléments sensibles qui caractérisent une soumission cités en exemple par le distributeur sont « *Le type d'équipement utilisé, le choix des fabricants, les ententes d'approvisionnement en combustible, les ententes de vente de vapeur, les partenariats d'affaires, les montages financiers, les contrats d'entretien, les pratiques d'exploitation, les mesures de mitigation des risques, les garanties offertes par des sociétés apparentées, les formules de prix proposées ou les options offertes* »<sup>61</sup>.

À titre d'exemple, le distributeur considère que le prix constitue un élément particulièrement sensible et complexe de la soumission. Pour des achats couvrant plusieurs années, il pourrait contenir une partie fixe en \$/kW de puissance rendue disponible et une partie variable en ¢/kWh d'énergie livrée. Il pourrait comporter des options avec un prix selon les heures de pointe et hors-pointe, pour les périodes du jour et de la semaine et pour des quantités de puissance additionnelle à la puissance contractuelle<sup>62</sup>.

Par contre, l'AQPER mentionne pour les soumissions retenues « *qu'il serait approprié que ces soumissions soient rendues publiques et ce, afin d'accroître la transparence du processus et de permettre ainsi aux participants et au public en général de connaître qui sont les intervenants dans le secteur* »<sup>63</sup>.

Le RNCREQ rappelle que le processus d'évaluation des soumissions est mené par une partie « *intéressée* » (Hydro-Québec) et la Régie devrait « *rejeter la proposition d'Hydro-Québec quant à la confidentialité des soumissions* ». Il propose que la confidentialité soit maintenue pendant le processus de sélection des gagnants, après quoi la confidentialité serait levée. Il est important selon le RNCREQ de préserver : « *la capacité de la Régie et des intervenants de juger adéquatement des résultats de l'appel d'offre* »<sup>64</sup>.

<sup>61</sup> *Supra* note 57, page 3.

<sup>62</sup> *Ibid.*

<sup>63</sup> Lettre du 8 juin 2001, commentaires de l'AQPER, page 5.

<sup>64</sup> Rapport de M. Philippe Dunsy à l'intention du RNCREQ du 11 juin 2001, page 12.

## OPINION DE LA RÉGIE

Le distributeur s'oppose à la divulgation du contenu des soumissions en raison principalement de la protection du savoir-faire et des avantages concurrentiels des soumissionnaires. Or, l'AQPER qui se considère représentant de producteurs potentiels<sup>65</sup>, ne s'y objecte pas.

La Régie comprend que certains détails technologiques du projet proposé, les ententes de partenariat, d'achat de combustible, de vente de vapeur, d'opération et d'entretien et les éléments du montage financier, ne doivent pas être rendus publics.

Il est normal que le distributeur veuille mitiger ses risques et obtenir des garanties. La Régie croit cependant que le niveau de détail exigé et la transmission à Hydro-Québec, en tant que distributeur, de certaines informations stratégiques doivent être dosés judicieusement. En effet, cela pourrait être une raison pour laquelle des fournisseurs potentiels ne présenteraient pas de soumission. Une réévaluation par la Régie pourrait être faite à la lumière de l'expérience qui sera vécue lors des futurs appels d'offres.

Par ailleurs et pour éviter des contestations après la sélection des offres, la Régie est d'avis que la formule de calcul des prix doit être clairement explicitée dans les documents d'appel d'offres. Si le distributeur veut considérer des options incluant des produits pointe/hors-pointe, des prix pour des appels de puissance au-delà de la puissance contractuelle ou des systèmes de boni/pénalité, celles-ci devront apparaître clairement dans les documents d'appel d'offres. Cet aspect est essentiel pour une meilleure équité entre les fournisseurs et il pourra être considéré dans l'analyse de la conformité des grilles d'évaluation par rapport à l'approbation du plan d'approvisionnement.

La Régie **ACCEPTE** la position du distributeur selon laquelle les documents de soumission déposés par les participants seront gardés confidentiels à l'exception des informations mentionnées à la section 3.4.3 ci-dessus.

---

<sup>65</sup> Lettre du 11 juin 2001, commentaires additionnels de l'AQPER, 1<sup>ère</sup> page.

### 3.4.5 PRÉPARATION DES CONTRATS

Le distributeur propose de déposer à la Régie les informations suivantes tout en les considérant comme confidentielles :

- *« à la fin de la sélection des soumissionnaires, la liste des soumissions retenues pour la préparation d'un contrat, la liste de relève et la liste des soumissions ne satisfaisant pas les exigences minimales (3. Sélection des soumissions);*
- *pendant l'étape de préparation des contrats, copie des avis transmis à des soumissionnaires lorsque les négociations sont abandonnées et identité des soumissionnaires choisis à même la liste de relève (4. Préparation d'un contrat);*
- *à l'étape d'approbation des contrats, les contrats à être approuvés, le rapport d'évaluation des soumissions préparé par le distributeur ainsi que le rapport de la firme mandatée lorsque les services d'une telle firme ont été retenus (5. Approbation des contrats par la Régie)<sup>66</sup>. »*

Par ailleurs, le distributeur ajoute que *« Quant à la divulgation des contrats, il est prévu qu'ils seront rendus publics après leur approbation par la Régie, sous réserve de certaines informations confidentielles »<sup>67</sup>.*

### OPINION DE LA RÉGIE

La Régie **ACCEPTE** la position du distributeur à l'effet de considérer confidentielles les informations énoncées ci-dessus qui lui seront soumises dans le cadre de la surveillance de l'application de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi. Considérant toutefois, comme déjà précisé à la section 1.1, que l'approbation des contrats constitue un exercice décisionnel distinct de la fonction de la surveillance de l'application de la procédure, la Régie décidera, lors de la demande d'approbation de contrats d'approvisionnement en électricité, de l'opportunité de leur divulgation, du moment et de la nature des informations contenues qui devraient être gardées confidentielles. La Régie aura toujours toute la discrétion de demander toute autre information et de la qualifier comme étant publique ou confidentielle.

---

<sup>66</sup> *Supra* note 44, annexe 1, page 2.

<sup>67</sup> *Supra* note 57, page 7.

#### 4. CODE D'ÉTHIQUE SUR LA GESTION DES APPELS D'OFFRES

Hydro-Québec soumet à la Régie une proposition de Code d'éthique<sup>68</sup> et des réponses aux questions des personnes intéressées.

Pour ARC/FACEF, le Code d'éthique apparaît à sa face même insatisfaisant pour assurer une séparation réelle entre les entités d'Hydro-Québec<sup>69</sup>. Quant à l'AQPER, puisque cet élément est crucial et que la réflexion d'Hydro-Québec n'apparaît pas totalement terminée, elle demande à la Régie d'être vigilante sur la question et estime nécessaire qu'un suivi soit fait sur cette question<sup>70</sup>.

#### OPINION DE LA RÉGIE

La Régie **APPROUVE** le Code d'éthique proposé par Hydro-Québec. Des ajustements pourront y être apportés à la lumière de l'expérience vécue lors des futurs appels d'offres ainsi que des rapports de constatations qui seront faits par la Régie.

Ainsi, la Régie **PREND ACTE** de l'intention d'Hydro-Québec de déposer un registre sur les mesures correctives qui permettra une application évolutive des normes et règles établies par le Code d'éthique<sup>71</sup>. La Régie **PREND AUSSI ACTE** de l'intention d'Hydro-Québec de déposer à la Régie les procédures mises ou devant être mises en place par le Comité d'exploitation<sup>72</sup>.

La Régie apporte les conclusions additionnelles suivantes:

1. Dans la mesure où les employés du distributeur devraient interagir<sup>73</sup> avec les employés du producteur, d'une société soit affiliée soit apparentée<sup>74</sup> ou de tout autre fournisseur, la Régie doit s'assurer des objectifs énoncés à la section 2 du Code d'éthique<sup>75</sup>. À cette fin, Hydro-Québec devra informer la Régie de toutes mesures ou modalités d'application du Code d'éthique qu'elle mettra en place, le cas échéant, et faisant suite aux divers rapports internes ou procédures dont elle a fait mention au

<sup>68</sup> Pièce HQD-1, document 2, page 4.

<sup>69</sup> Commentaires d'ARC/FACEF, 8 juin 2001, page 4.

<sup>70</sup> Lettre du 8 juin 2001, commentaires de l'AQPER, page 7.

<sup>71</sup> *Supra* note 68.

<sup>72</sup> *Supra* note 12, page 18.

<sup>73</sup> *Supra* note 12, page 19.

<sup>74</sup> *Supra* note 57, page 3.

<sup>75</sup> *Supra* note 68, page 1.

dossier et émanant des Comités de gestion sectoriels<sup>76</sup>, du registre du Code d'éthique tenu par le Secrétaire général, du Comité d'éthique et de régie d'entreprise<sup>77</sup> ainsi que du Comité d'exploitation<sup>78</sup>;

2. Plus spécifiquement, quant à l'efficacité de la séparation fonctionnelle, la Régie entend être informée de tout constat relatif à la mise en place de ce qu'Hydro-Québec qualifie elle-même de « *nouvelle réalité introduite par les modifications apportées à la Loi sur la Régie de l'énergie* »<sup>79</sup> et à l'égard de laquelle elle doit s'assurer non seulement de l'application du Code d'éthique mais procéder à l'examen de son respect<sup>80</sup>. À cette fin, la Régie pourra, dans l'exercice de la surveillance, exiger qu'Hydro-Québec dépose tous les rapports émis par les Comités de gestion sectoriels et portant sur la gestion des affaires de chaque division ou unité oeuvrant dans l'application de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi. Une telle information pourra, en outre, justifier la mise à jour du Code d'éthique afin de l'ajuster aux réalités de son application pratique;

Il importe de viser les situations où une société présentant un lien quelconque avec Hydro-Québec, sans être toutefois une filiale au sens d'Hydro-Québec<sup>81</sup>, agit dans le cadre d'un tel appel d'offres. Hydro-Québec faisant également référence à la notion de sociétés apparentées<sup>82</sup>, tout en définissant le concept de société affiliée comme étant une « *société dans laquelle Hydro-Québec détient une participation qui lui confère le pouvoir de déterminer la mission de cette société et ses orientations stratégiques, en matière d'exploitation, d'investissement et de financement* »<sup>83</sup>, la Régie comprend qu'Hydro-Québec évaluera la nature du lien qui l'unit à une société dite « apparentée » pour décider de la nécessité, soit de l'aviser des normes contenues au Code d'éthique, soit de l'obliger à s'y soumettre;

3. D'autre part, le code d'éthique des administrateurs et des dirigeants d'Hydro-Québec, et dont Hydro-Québec s'est inspirée pour élaborer le présent Code d'éthique<sup>84</sup>, n'étant ni conçu ni adapté aux spécificités d'une telle procédure, la Régie estime essentiel de préciser que le Code d'éthique qu'elle approuve s'applique également aux dirigeants-administrateurs. La Régie comprend donc que le terme « employé » utilisé dans le

---

<sup>76</sup> *Supra* note 12, page 20.

<sup>77</sup> *Ibid.*

<sup>78</sup> *Supra* note 12, page 18.

<sup>79</sup> *Supra* note 76.

<sup>80</sup> L.R.Q., c. R-6.01, article 74.2, alinéa 1.

<sup>81</sup> Pièce HQD-2, document 2, page 6.

<sup>82</sup> *Supra* note 57, page 3.

<sup>83</sup> *Supra* note 81.

<sup>84</sup> *Supra* note 12, page 4.

document produit par Hydro-Québec vise, sans exception, tant le personnel régulier, temporaire, occasionnel, contractuel que les dirigeants, gestionnaires et administrateurs d'Hydro-Québec;

4. Hydro-Québec devra aussi faire en sorte que tout contractant ou sous-traitant participant à des activités liées à l'approvisionnement en électricité ou à des activités liées à la prévision de la demande d'électricité au Québec, s'engage à respecter le Code d'éthique applicable et que cet engagement fasse l'objet d'une disposition contractuelle<sup>85</sup> inscrite au contrat. En effet, vu la multiplicité des codes applicables<sup>86</sup> selon l'unité ou la division dans laquelle le travail sera exécuté, il importe que tous aient une connaissance précise des dispositions régissant les Procédures d'appel d'offres et d'octroi ainsi que le Code d'éthique applicable.

## 5. EXCEPTIONS À LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES ET D'OCTROI ET AU CODE D'ÉTHIQUE

Le code d'éthique soumis par Hydro-Québec prévoit une dispense à son application en cas « *d'urgence ou de situation exceptionnelle* »<sup>87</sup>. Ce texte d'une telle dispense ne figure toutefois pas dans son document de Procédure d'appel d'offres et d'octroi.

Dans ses réponses aux intervenants, le distributeur précise<sup>88</sup> même que la Procédure d'appel d'offres et d'octroi devra s'appliquer à l'ensemble des achats d'électricité du distributeur, la Régie étant la seule autorité à définir, par ordonnances, les contrats et les cas de dispense à cette Procédure que le distributeur qualifie de « *régime spécial qui s'applique à l'exclusion de tout autre* »<sup>89</sup>. Il circonscrit l'hypothèse à une « *situation qui requiert une action immédiate afin d'assurer la sécurité de l'approvisionnement de la charge québécoise. Il pourrait s'agir par exemple d'une panne majeure ou d'une situation comme la crise du verglas en janvier 1998* »<sup>90</sup>.

---

<sup>85</sup> Code de conduite d'Hydro-Québec, *Supra* note 18, annexe 3, page 4; *Supra* note 68, page 4; *Supra* note 18, page 10.

<sup>86</sup> Code de conduite d'Hydro-Québec, *Supra* note 18, annexe 3, pages 3 et 16.

<sup>87</sup> *Supra* note 68, page 2.

<sup>88</sup> *Supra* note 12, pages 15 et 18.

<sup>89</sup> *Supra* note 12, page 15.

<sup>90</sup> *Supra* note 12, page 18.

## OPINION DE LA RÉGIE

À la lumière de la preuve d'Hydro-Québec, la Régie comprend que cette exception dont traite le Code d'éthique ne vise aucunement une dispense à l'ensemble de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi. Une dispense à cette Procédure peut être accordée en vertu de l'article 74.1, alinéa 3 de la Loi. C'est, par ailleurs, le pouvoir de dispense en vertu d'une disposition légale qui permet à la Régie d'exempter Hydro-Québec de l'application de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi et, incidemment, du Code d'éthique.

La Régie précise, en outre, que le règlement en vertu de l'article 74.2, alinéa 2 de la Loi, définira les concepts d'urgence et de court terme, permettant ainsi au distributeur de juger dans quel cas le critère de « *situation exceptionnelle* » se situe.

Enfin, la Régie estime essentiel d'être avisée en temps utile, lorsqu'il le sera possible, au moyen d'un préavis de dérogation, de tout événement d'urgence ou de situation exceptionnelle. La Régie décidera, lors de l'approbation du contrat, de la justification et de l'effet à accorder à une telle dispense, s'il y a lieu.

## 6. AJUSTEMENTS ÉVENTUELS AU TEXTE

L'objectif de vérification de la conformité de la Procédure d'appel d'offres et d'octroi ainsi que du Code d'éthique à la présente décision de la Régie nécessite qu'elle procède au suivi de la façon dont les textes seront interprétés et appliqués. La Régie ajoute à la position d'Hydro-Québec à ce sujet et selon laquelle le Code d'éthique « *n'est pas appelé à être modifié d'un appel d'offres à l'autre* »<sup>91</sup> qu'elle n'entend modifier ni la Procédure d'appel d'offres ni le Code d'éthique selon le type d'appel d'offres, mais considère toutefois qu'ils pourraient être ajustés après la mise en place de certains éléments de la réglementation comme le plan d'approvisionnement.

Pour tous ces motifs, la Régie conclut que les expériences vécues motiveront les ajustements de ces textes qui, par leur nature générique<sup>92</sup>, leur nouveauté et leur caractère unique, doivent d'abord être soumis à l'application pratique pour être ajustés aux différents développements de la réglementation du distributeur.

## 7. FRAIS

<sup>91</sup> Pièce HQD-3, document 1, page 2.

<sup>92</sup> *Supra* note 12, page 10; *Supra* note 2, pages 2 et 3.

La Régie a sollicité les commentaires des personnes intéressées pour l'éclairer dans sa réflexion au présent dossier. Elle demande aux personnes intéressées qui ont répondu à son invitation et qui désireraient réclamer des frais pour leur participation de lui transmettre leur demande dans les trente jours dans la présente décision. La Régie en disposera dans une décision ultérieure.

**La Régie de l'énergie :**

**APPROUVE** la Procédure d'appel d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité d'Hydro-Québec, dont le texte consolidé à partir de la preuve déposée et des conclusions de la Régie apparaît en Annexe 1 de la présente décision;

**APPROUVE** le Code d'éthique sur la gestion des appels d'offres d'Hydro-Québec, dont le texte consolidé à partir de la preuve déposée et des conclusions de la Régie apparaît en Annexe 2 de la présente décision.

**PERMET** aux personnes intéressées de soumettre leur demande de paiement de frais détaillés, dans les trente jours de la présente décision;

**RÉSERVE** sa décision sur l'établissement du degré d'utilité de la participation des personnes intéressées et du *quantum* des frais de celles-ci.

Lise Lambert  
Vice-présidente

Anita Côté-Verhaaf  
Régisseuse

Jean-Noël Vallière  
Régisseur



**Liste des représentants :**

- Action Réseau consommateur et Fédération des Associations Coopératives d'Économie Familiale du Québec (ARC/FACEF) représentée par M<sup>e</sup> Ève-Lyne Fecteau;
- Association québécoise de la production d'énergie renouvelable (AQPER) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union pour le développement durable (GRAMÉ-UDD) représenté par M<sup>e</sup> Jean-François Gauthier;
- Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M<sup>e</sup> Hélène Sicard;
- Groupe STOP (STOP) représenté par M. Thomas Welt;
- Régie de l'énergie représentée par M<sup>e</sup> Pierre Thérout et M<sup>e</sup> Anne Mailfait.

# ANNEXE 1

**Annexe 1 (10 pages)**

**L.L.** \_\_\_\_\_  
**A.C.V.** \_\_\_\_\_  
**J.N.V.** \_\_\_\_\_

# PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES ET D'OCTROI POUR LES ACHATS D'ÉLECTRICITÉ

## INTRODUCTION

Hydro-Québec, dans ses activités de distribution d'électricité (« Distributeur »), doit conclure des contrats d'approvisionnement en électricité pour satisfaire les besoins des marchés québécois qui excèdent l'électricité patrimoniale et pour acquérir des blocs d'énergie déterminés par règlement du gouvernement (« blocs d'énergie »). Pour ce faire, le Distributeur doit procéder par appel d'offres auprès de fournisseurs potentiels. Le présent document définit la procédure à appliquer pour ces appels d'offres et pour l'octroi des contrats qui en découlent.

Conformément aux prescriptions de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la procédure d'appel d'offres doit :

1. permettre, par une diffusion dans un délai adéquat, la participation de tout fournisseur intéressé;
2. accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement à moins que l'appel d'offres ne prévoie que la totalité ou une partie des besoins devront être satisfaits pour une source particulière d'approvisionnement en électricité par un bloc d'énergie déterminé par règlement du gouvernement;
3. favoriser l'octroi des contrats d'approvisionnement sur la base du prix le plus bas pour la quantité d'électricité et les conditions demandées, en tenant compte du coût de transport applicable et dans le cas d'un bloc d'énergie, en tenant compte du prix maximal établi par règlement du gouvernement;
4. permettre que le besoin identifié par le Distributeur puisse être satisfait par plus d'un contrat, auquel cas le fournisseur qui permet d'atteindre la quantité demandée peut être invité à diminuer la quantité d'électricité qu'il a lui-même offerte, sans toutefois en modifier le prix unitaire.

La procédure d'appel d'offres et d'octroi comprend cinq (5) étapes qui sont décrites dans les sections suivantes :

1. diffusion de l'appel d'offres;
2. réception et ouverture des soumissions;
3. sélection des soumissions;
4. préparation des contrats;
5. approbation des contrats par la Régie de l'énergie (« Régie ») octroi des contrats.

Un code d'éthique approuvé par la Régie encadre les actions des employés du Distributeur ainsi que des personnes retenues par le Distributeur pour participer au processus de l'appel d'offres. ~~Lorsque la Régie le requiert, le Distributeur mandate une ou des firmes indépendantes (ci-après collectivement désignées « firme mandatée ») pour l'accompagner dans l'évaluation des soumissions et dans l'application de la procédure d'appel d'offres. Le distributeur mandate, selon son choix, une ou des firmes indépendantes (ci-après collectivement désignées « firme mandatée ») pour l'accompagner dans l'évaluation des soumissions et dans l'application de la procédure d'appel d'offres.~~

## **1. DIFFUSION DE L'APPEL D'OFFRES**

### **1.1 LE DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES**

Le document d'appel d'offres contient l'ensemble des informations requises par les fournisseurs potentiels pour présenter une soumission. Ceci inclut notamment un énoncé de l'objectif de l'appel d'offres, une description des produits recherchés incluant la quantité de puissance et d'énergie, la durée des livraisons, les instructions aux soumissionnaires incluant l'échéancier du processus, la grille d'analyse des soumissions, les exigences à satisfaire, les formulaires de soumission et un exemplaire du contrat-type proposé.

La grille d'analyse contient une description des critères qui seront pris en compte lors de l'analyse des soumissions, soit :

- a) les critères ayant une incidence monétaire et
- b) les critères qui affectent les risques assumés par le Distributeur sans avoir une incidence monétaire directe.

La grille précise également la pondération qui sera appliquée à chaque groupe de critères et, le cas échéant, les exigences minimales applicables à certains critères (par exemple, des exigences minimales relatives à la capacité financière d'un soumissionnaire).

Le Distributeur est responsable du choix des critères et des pondérations de la grille d'analyse, ainsi que des méthodes d'évaluation des critères. Il s'assure que le contenu de la grille respecte le plan d'approvisionnement, qu'il tient compte des risques découlant du choix des sources d'approvisionnement propres à chacun des soumissionnaires et, le cas échéant, qu'il tient compte de tout bloc d'énergie établi par le gouvernement.

## **1.2 GESTION DE LA DISTRIBUTION DU DOCUMENT D'APPEL D'OFFRES**

~~Un exemplaire du document d'appel d'offres est déposé auprès de la Régie le jour du lancement de l'appel d'offres. Le document d'appel d'offres est déposé à la Régie dans un délai raisonnable préalablement au lancement de l'appel d'offres.~~ Le document est disponible sur le site Internet du Distributeur. Il peut également être obtenu en adressant une demande au Distributeur; dans ce dernier cas, des frais peuvent être exigés pour couvrir les coûts de production du document et les frais de manutention.

## **1.3 LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES**

La date du lancement de l'appel d'offres est déterminée par le Distributeur en fonction des besoins identifiés et des délais requis pour mener à terme l'appel d'offres. Le plan d'approvisionnement triennal pourra spécifier les échéanciers pour différents appels d'offres. Une mise à jour annuelle du plan d'approvisionnement et donc des échéanciers des appels d'offres pourra, lorsque prévu au plan d'approvisionnement, être examinée, le cas échéant, par la Régie.

## **1.4 DIFFUSION DE L'APPEL D'OFFRES**

Afin d'assurer une diffusion aussi large que possible de l'appel d'offres, plusieurs modes de diffusion peuvent être utilisés, à la discrétion du Distributeur :

- avis dans les grands quotidiens du Québec;
- communiqué de presse pour diffusion élargie, plus particulièrement dans les publications spécialisées du domaine de l'énergie en Amérique du Nord;
- avis sur le site Internet du Distributeur. Ce site est accessible à tous;
- inscription de l'appel d'offres sur un ou des sites Internet spécialisés du domaine de l'énergie;
- envoi ciblé d'un document sommaire à un ensemble de fournisseurs potentiels actifs dans le domaine. À cette fin, une liste de fournisseurs potentiels est mise à jour régulièrement par le Distributeur à partir des informations disponibles publiquement, des expressions d'intérêt de fournisseurs et des participants à des appels d'offres antérieurs.

## **1.5 RÉCEPTION DU FORMULAIRE D'INSCRIPTION**

Le document d'appel d'offres contient un formulaire d'inscription que tout soumissionnaire intéressé doit remplir et retourner au Distributeur pour lui signifier son intention de présenter une soumission dans les délais prescrits.

Le formulaire peut exiger des renseignements sommaires, notamment la quantité de puissance et d'énergie offerte, le type de production envisagé, les coordonnées de la personne responsable du dossier. Des frais d'inscription non remboursables, dont le montant est établi par le Distributeur, sont exigés en même temps que le dépôt du formulaire d'inscription. Sur réception dudit formulaire et du paiement des frais d'inscription, le Distributeur transmet à l'intéressé à soumissionner un accusé de réception avec un code confidentiel qui lui permet de soumettre par Internet, des questions au Distributeur relativement à l'appel d'offres.

Seuls sont admis à soumissionner, les soumissionnaires qui ont transmis au Distributeur le formulaire d'inscription dûment rempli et qui ont acquitté les frais d'inscription ci-haut mentionnés dans le délai spécifié au document d'appel d'offres.

## **1.6 CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE**

Une conférence préparatoire, dont la date est annoncée dans l'avis d'appel d'offres, est tenue quelques semaines après le lancement. Les personnes intéressées à participer à la conférence sont invitées à s'inscrire à l'avance. Cependant, la participation à cette conférence n'est pas obligatoire pour présenter une soumission. La conférence a lieu à Montréal.

~~Le Distributeur tient un registre des participants à la conférence préparatoire, lequel est confidentiel.~~ Le distributeur tient un registre des participants à la conférence préparatoire, lequel est diffusé sur son site Internet. Il prépare un compte rendu de la conférence incluant les questions posées et les réponses données durant la période de questions. Ce compte rendu est affiché sur le site Internet du Distributeur. Si ce dernier ne peut répondre à une question pendant la conférence, la réponse est traitée en différé et affichée par la suite sur le site Internet du Distributeur.

Les participants à la conférence peuvent obtenir sur place une copie du document d'appel d'offres, en acquittant le paiement prévu pour l'obtention du document, si un tel paiement est requis.

## **1.7 COMMUNICATIONS AVEC LES SOUMISSIONNAIRES**

Tout amendement, correction ou addition au document d'appel d'offres ou à un document de support remis aux soumissionnaires dans le cadre de l'appel d'offres, est communiqué par voie électronique ou par écrit à tous les soumissionnaires qui ont déposé un formulaire d'inscription. Tout amendement, correction ou addition est également affiché sur le site Internet du Distributeur.

Toute question ou demande relative à l'appel d'offres doit être transmise à la personne désignée du Distributeur. Le Distributeur s'engage à répondre à toutes les questions qui lui sont adressées par un fournisseur qui a transmis un formulaire d'inscription dûment complété. Les réponses sont fournies au demandeur par téléphone, par voie électronique ou par écrit (selon le mode de communication de la demande originale). Dans tous les cas, les réponses sont affichées sur le site Internet du Distributeur sans identification du demandeur.

## **2. RÉCEPTION ET OUVERTURE DES SOUMISSIONS**

### **2.1 RÉCEPTION DES SOUMISSIONS**

Les soumissions doivent être déposées au bureau des soumissions désigné par le Distributeur avant la date et l'heure limites indiquées au document d'appel d'offres.

La date et l'heure de réception sont inscrites sur chaque soumission et un inventaire des soumissions reçues est tenu à jour. Les soumissions scellées sont gardées en consignment au bureau des soumissions jusqu'à la date d'ouverture des soumissions.

Les soumissions reçues après la date et l'heure limites sont retournées à leur expéditeur sans avoir été ouvertes.

### **2.2 OUVERTURE DES SOUMISSIONS**

~~L'ouverture des soumissions se fait à la date prévue au document d'appel d'offres en présence des représentants désignés du Distributeur et d'un représentant de la firme mandatée lorsque les services d'une telle firme ont été retenus. L'ouverture des soumissions se fait en public au lieu, à l'heure et à la date prévus au document d'appel d'offres.~~

Les soumissions incomplètes sont identifiées lors de la séance d'ouverture des soumissions et un inventaire des informations manquantes est alors préparé.

Lorsque, selon le Distributeur, les informations manquantes sont de nature à compromettre l'égalité des soumissionnaires ou l'évaluation de la soumission, celle-ci est rejetée et le soumissionnaire en est avisé, par écrit.

Pour les autres soumissions incomplètes, une demande écrite est transmise à chacun des soumissionnaires, laquelle spécifie les informations additionnelles à fournir et le délai accordé pour le faire. Une fois ce délai écoulé, la soumission est rejetée si le soumissionnaire n'a pas communiqué les informations requises au Distributeur et un avis écrit à cet effet lui est transmis.

~~Un inventaire des soumissionnaires et des principaux paramètres de chacune des soumissions est préparé. Ces informations sont confidentielles. Seuls peuvent être rendus publics, le nombre de soumissionnaires et la quantité totale d'énergie et de puissance soumise. Un inventaire des soumissionnaires et des principaux paramètres de chacune des soumissions est~~



préparé. Cet inventaire est diffusé sur le site Internet du distributeur et inclut les informations suivantes:

1. le nom du soumissionnaire;
2. la nature de la source d'approvisionnement (centrale avec réservoir, au fil de l'eau, cogénération, cycle combiné, au gaz naturel, à l'huile #2, #6, biomasse, ...);
3. la localisation de la source d'approvisionnement;
4. les quantités de puissance ou d'énergie annuelle offertes et la date de disponibilité de la source d'approvisionnement.

Enfin la liste des soumissions rejetées à l'ouverture est aussi rendue publique.

### **3. SÉLECTION DES SOUMISSIONS**

#### **3.1 PROCESSUS DE SÉLECTION**

Conformément aux dispositions de l'article 74.1 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la sélection des soumissions est faite en recherchant la combinaison de soumissions qui va permettre de satisfaire, au coût total le plus faible pour les conditions demandées, les besoins d'approvisionnement identifiés incluant, le cas échéant, tout bloc d'énergie établi par le gouvernement.

Le processus de sélection comporte trois (3) étapes qui s'appuient sur la grille d'analyse des soumissions.

Dans une première étape, les soumissions qui ne satisfont pas les exigences minimales pour les critères préalablement identifiés dans le document d'appel d'offres ne sont pas retenues pour considération ultérieure. En particulier, lorsque l'appel d'offres porte, en tout ou en partie, sur un bloc d'énergie, les soumissions du bloc d'énergie dont le prix excède le prix maximum établi par le gouvernement pour ce bloc d'énergie ne sont pas retenues.

Dans une deuxième étape, les soumissions restantes sont classées par catégorie selon les caractéristiques des produits offerts (puissance seulement, puissance et énergie annuelle, puissance et énergie d'hiver seulement, etc.). Chaque soumission est étudiée sur une base individuelle sans prendre en compte les interactions possibles avec d'autres soumissions ou avec les contrats existants du Distributeur. Une évaluation des critères à incidence non monétaire est réalisée (capacité financière d'un soumissionnaire, expérience, risque technologique, etc.), ainsi qu'une évaluation des critères à incidence monétaire. Les résultats

sont pondérés en utilisant la grille d'analyse des soumissions. Les soumissions sont ensuite regroupées en fonction des résultats obtenus lors de cette évaluation. Cette étape permet d'effectuer un premier classement des soumissions afin de limiter le nombre de combinaisons de soumissions qui seront analysées plus en détail à l'étape suivante.

Dans la troisième étape, les critères à incidence monétaire sont évalués de façon plus détaillée, en tenant compte des interactions entre les diverses sources d'approvisionnement du Distributeur. Ainsi, les meilleures soumissions de chaque catégorie sont retenues pour former des combinaisons permettant d'atteindre les quantités d'électricité indiquées à l'appel d'offres compte tenu des conditions demandées. Chaque combinaison est évaluée pour déterminer son impact sur les coûts d'approvisionnement du Distributeur, compte tenu de la valeur des options offertes et de l'impact sur le coût de transport applicable. Le choix et le nombre de soumissions retenues pour cette étape peuvent varier en fonction des besoins à combler, de l'envergure des soumissions et des possibilités pour le Distributeur de combiner des soumissions. Quand deux combinaisons de soumissions offrent le même prix, les critères non monétaires sont pris en considération.

La combinaison de soumissions présentant le coût total le plus faible pour les conditions demandées est retenue.

Le Distributeur tient un compte rendu de toutes les réunions portant sur l'évaluation et sur la sélection des soumissions. Lorsqu'une firme mandatée a été retenue, son représentant est présent à chacune de ces rencontres.

### **3.2 RENCONTRE AVEC LES SOUMISSIONNAIRES**

Lorsque le Distributeur le juge à propos, des rencontres individuelles sont tenues avec certains soumissionnaires pour obtenir des précisions sur certains aspects de leur soumission. La convocation se fait par écrit et une liste des aspects à discuter est communiquée au soumissionnaire préalablement à la rencontre. Toutes ces rencontres ont lieu en présence du représentant de la firme mandatée lorsqu'une telle firme a été retenue.

Une liste de ces rencontres est tenue à jour et un compte rendu de chacune d'elles est préparé.

### **3.3 LISTE DES SOUMISSIONS RETENUES**

Le Distributeur prépare une liste des soumissions retenues en identifiant, lorsque requis, les exigences additionnelles qui devront être satisfaites par le soumissionnaire avant la signature d'un contrat.

Le Distributeur prépare une liste de relève au cas où la conclusion d'un contrat avec certains des soumissionnaires retenus s'avérerait impossible.

### **3.4 ANNONCE DES SOUMISSIONS RETENUES**

Un avis d'acceptation est transmis à chacun des soumissionnaires retenus incluant, le cas échéant, la liste des exigences préalablement identifiées auxquelles ils devront se conformer. L'échéance pour la conclusion d'un contrat y est également spécifiée. Cet avis doit être contresigné par le soumissionnaire à l'intérieur d'un délai spécifié.

Chacun des soumissionnaires faisant partie de la liste de relève est informé par écrit que sa soumission est mise en attente. Il doit confirmer par écrit, à l'intérieur d'un délai spécifié, la prolongation de la validité de sa soumission pour une durée déterminée.

Les soumissionnaires dont la soumission n'a pas été retenue en sont avisés par écrit.

## **4. PRÉPARATION D'UN CONTRAT**

Chaque rencontre avec le soumissionnaire choisi se tient en présence des représentants du Distributeur et, le cas échéant, en présence d'un représentant de la firme mandatée. Un résumé de chaque réunion est préparé.

Cette étape vise à compléter les clauses normatives du contrat et à préciser en termes contractuels les différentes composantes du produit offert dans la soumission, notamment les conditions de livraison, les clauses de pénalité, les annexes techniques, etc.

Le Distributeur peut accepter de reporter la date d'échéance pour conclure le contrat. Dans ce cas, le même report d'échéance est accordé à l'ensemble des soumissionnaires retenus. Tout report est confirmé par écrit à ces soumissionnaires.

Si, de l'avis du Distributeur, la conclusion d'un contrat est devenue impossible sur la base des éléments de la soumission retenue, le Distributeur met fin aux discussions par l'envoi d'un avis écrit au soumissionnaire à cet effet. Un soumissionnaire de la liste de relève est alors

choisi et une échéance est fixée par le Distributeur pour la conclusion d'un contrat, laquelle peut être différente de l'échéance fixée pour les autres soumissionnaires. Le choix du soumissionnaire, à même la liste de relève, est dicté par l'atteinte du coût total le plus faible compte tenu des soumissions déjà retenues.

## **5. APPROBATION DES CONTRATS PAR LA RÉGIE OCTROI DES CONTRATS**

Lorsqu'un contrat est intervenu, les parties procèdent à sa signature, son exécution étant conditionnelle à l'approbation de la Régie aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement conformément à l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*. Si cette dernière refuse son approbation, le contrat est annulé.

Avec sa demande d'approbation à la Régie, le Distributeur dépose également un rapport faisant état des résultats de l'évaluation des soumissions; lorsqu'une firme mandatée a été retenue, le rapport qu'elle prépare sur l'application des méthodes d'évaluation des soumissions et sur l'application de la procédure d'appel d'offres est annexé à celui du Distributeur.

## ANNEXE 2

Annexe 2 (5  
pages)

L.L. \_\_\_\_\_

A.C.V. \_\_\_\_\_

# **CODE D'ÉTHIQUE SUR LA GESTION DES APPELS D'OFFRES\***

## **1. INTRODUCTION**

Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (« Distributeur ») doit mettre en place les contrats d'approvisionnement requis pour satisfaire les besoins des marchés québécois. À cette fin, le Distributeur doit procéder à des appels d'offres auprès de fournisseurs d'électricité en leur assurant un traitement équitable et impartial, tout en évitant les conflits d'intérêts et en préservant la confidentialité des informations qui lui sont confiées.

Le présent document énonce les principes que le Distributeur doit respecter dans la conduite d'appels d'offres ainsi que dans ses activités courantes, pour éviter de conférer à Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (« Producteur »), à une société affiliée à Hydro-Québec qui agit à titre de fournisseur d'électricité (« Société affiliée ») ou à tout autre fournisseur, un avantage par rapport aux autres fournisseurs. À cette fin, le présent document établit entre le Distributeur et le Producteur ainsi qu'entre le Distributeur et toute Société affiliée, une séparation fonctionnelle des activités touchant l'approvisionnement en électricité.

## **2. RÈGLES GÉNÉRALES**

- (i) Les employés du Distributeur qui participent à des activités liées à l'approvisionnement en électricité ou à des activités liées à la prévision de la demande d'électricité au Québec, doivent travailler indépendamment des employés du Producteur, d'une Société affiliée et de tout autre fournisseur.
- (ii) Tout employé d'une entreprise engagé à contrat pour participer à des activités liées à l'approvisionnement en électricité ou à des activités liées à la prévision de la demande d'électricité au Québec doit, pendant la durée de son mandat, travailler indépendamment des employés du Producteur, d'une Société affiliée et de tout autre fournisseur.
- (iii) Les employés du Distributeur et de toute entreprise engagés à contrat, qui participent à des activités liées à l'approvisionnement en électricité ou à des activités liées à la prévision de la demande d'électricité au Québec, doivent être physiquement séparés des employés du Producteur, de toute Société affiliée et de tout autre fournisseur.

- (iv) En cas d'urgence ou de situation exceptionnelle, le Distributeur prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de l'approvisionnement et la fiabilité du réseau de distribution, sous réserve des dispositions applicables de *la Loi sur la Régie de l'énergie* et des règlements adoptés en vertu de cette loi. Si certaines mesures ont eu pour effet de contrevenir aux règles des articles 2 et 3 du présent document, un compte-rendu de ces événements est transmis à la Régie de l'énergie dans les meilleurs délais.

### **3. CONDUITE DES EMPLOYÉS DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS**

- (i) Tout renseignement qui serait de nature à procurer un avantage au Producteur, à une Société affiliée ou à tout autre fournisseur, lors d'un éventuel appel d'offres du Distributeur, doit être traité comme une information privilégiée. Lorsque cette information doit être diffusée, la divulgation est coordonnée par l'unité responsable de l'approvisionnement pour le secteur réglementé chez le Distributeur, qui s'assure d'une diffusion non discriminatoire pour les fournisseurs intéressés.

Des exemples de tels renseignements comprennent :

- les prévisions de la demande québécoise en énergie et en puissance,
  - le plan des charges et des ressources requis pour Hydro-Québec dans ses activités de transport (« Transporteur »),
  - la prévision des profils de consommation,
  - les aléas sur la demande en énergie et sur la demande de pointe.
- (ii) Conformément aux ententes d'approvisionnement en électricité en vigueur, les informations que le Distributeur doit échanger avec le Producteur et s'il y a lieu, avec ses autres fournisseurs existants, sont transmises suivant des procédures établies par les représentants identifiés aux termes de ces ententes.
- (iii) Les employés du Distributeur, lorsqu'ils reçoivent de l'information du Transporteur, ne doivent utiliser cette information que pour l'exercice de leurs fonctions.

### **4. MUTATION**

Les employés du Distributeur et du Producteur ou d'une Société affiliée peuvent être mutés entre ces unités d'affaires, à condition que ces mutations ne servent pas à contourner les

principes énoncés dans le présent Code d'éthique.

Le Distributeur doit rendre publique la mutation d'un employé entre ces unités d'affaires lorsque les fonctions de cet employé sont liées, chez le Distributeur, à l'approvisionnement en électricité ou à la prévision de la demande d'électricité au Québec et, chez le Producteur ou la Société affiliée, au développement de projets de production d'électricité ou à la préparation de documents de soumissions pour des appels d'offres.

Les avis de mutation doivent inclure le nom de l'employé muté, les titres respectifs des fonctions occupées chez le Distributeur et chez le Producteur ou la Société affiliée et la date d'entrée en vigueur de la mutation.

## **5. GESTION DES APPELS D'OFFRES**

### **5.1 RÈGLES GÉNÉRALES**

Dans un processus d'appel d'offres, le Distributeur ne peut pas accorder un traitement préférentiel au Producteur, à une Société affiliée ou à quelque fournisseur que ce soit.

### **5.2 TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

- (i) Tout le personnel qui participe directement ou indirectement à la conduite d'un appel d'offres, qu'il soit employé d'Hydro-Québec ou d'une entreprise à contrat, est tenu à tout moment de respecter le caractère confidentiel de l'information obtenue dans le cadre de cet appel d'offres. L'information confidentielle est celle qui est fournie par un soumissionnaire et qui renferme des renseignements commerciaux ou techniques ou de l'information financière, dont la divulgation pourrait nuire au soumissionnaire.
- (ii) L'information confidentielle ainsi obtenue n'est utilisée par les personnes visées que pour accomplir les tâches qui leur sont dévolues dans le cadre de cet appel d'offres.
- (iii) Le Distributeur ne peut fournir au Producteur, à une Société affiliée ou à quelque fournisseur que ce soit des informations additionnelles à celles comprises dans le document d'appel d'offres, sans les rendre disponibles au même moment à tous les fournisseurs participants.

### **5.3 ANALYSE DES SOUMISSIONS**



Tout employé qui participe à l'analyse des soumissions ou qui participe au processus de sélection des fournisseurs, doit se conformer aux règles suivantes :

- (i) dans l'exercice de ses fonctions, il doit prendre ses décisions indépendamment de toute considération partisane;
- (ii) il ne doit accepter aucun cadeau, marque d'hospitalité ou avantage;
- (iii) il doit garder strictement confidentielles l'information obtenue ainsi que la teneur des discussions ayant eu cours;
- (iv) il ne doit prendre aucun engagement à l'égard d'un tiers ou du Producteur, ni accorder aucune garantie relativement à une opinion qu'il peut être appelé à donner ou relativement à une décision qu'il peut être amené à prendre;
- (v) lorsqu'il a cessé d'exercer ses fonctions, il ne doit divulguer aucune information confidentielle, ni donner à quiconque des conseils fondés sur de l'information non disponible au public, qu'il a obtenue dans le cadre de l'exercice de ses fonctions;
- (vi) s'il a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui participe à un appel d'offres à titre de soumissionnaire, il doit divulguer par écrit à son employeur la nature de son intérêt.

Par ailleurs, tout employé d'Hydro-Québec demeure assujéti au Code de conduite des employés d'Hydro-Québec.

## **6. RESSOURCES DU RÉSEAU INFORMATIQUE**

Toute unité informatique du Distributeur qui permet un usage partagé et qui contient de l'information pouvant conférer un avantage au Producteur par rapport à un autre fournisseur, sera protégée par des codes d'accès ne permettant pas au Producteur d'obtenir cette information.

## **7. APPLICATION DU CODE**

- (i) Les employés du Distributeur qui participent à des activités liées à l'approvisionnement en électricité ou à des activités liées à la prévision de la demande

d'électricité au Québec, recevront une formation annuelle sur les principes du présent Code d'éthique afin de leur permettre de mieux comprendre ces principes et de les mettre en pratique.

- (ii) Chaque gestionnaire est responsable de faire connaître et de faire appliquer les principes contenus dans le présent Code d'éthique et d'en rendre compte dans sa ligne hiérarchique.
- (iii) Le Distributeur s'assure que tout employé d'une entreprise engagé à contrat pour participer à des activités liées à l'approvisionnement en électricité est soumis aux règles des articles 2, 3 et 5 du présent document.
- (iv) Le Distributeur doit tenir le Code d'éthique à jour et le rendre disponible pour consultation dans un lieu public afin de permettre aux fournisseurs d'en connaître les principes.
- (v) Le Secrétaire général d'Hydro-Québec est responsable du respect du présent Code d'éthique à Hydro-Québec. Il doit également tenir un registre faisant état de tout manquement et le cas échéant, des mesures correctives qui ont été apportées. Ce registre est déposé à la Régie de l'énergie une fois par année.

\* Note : Hydro-Québec ajustera le vocabulaire du Code d'éthique en fonction des éléments contenus dans cette décision au chapitre III.

# DÉCISION

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2011-162	R-3748-2010	27 octobre 2011
------------	-------------	-----------------

---

**PRÉSENTS :**

Gilles Boulianne  
Richard Carrier  
Marc Turgeon  
Régisseurs

---

Hydro-Québec  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision finale**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement  
2011-2020 du Distributeur*

[169] La Régie partage l'avis de l'expert retenu par l'UMQ selon lequel tous les moyens doivent être considérés même s'ils ne sont pas garantis à la pointe annuelle, en évaluant de façon raisonnable les probabilités de réalisation des divers niveaux de chaque moyen<sup>152</sup>.

[170] Sur la base de la preuve, il est raisonnable d'estimer que le Distributeur pourra obtenir du Producteur un bloc additionnel de 400 MW en temps opportun et selon ses besoins. **Ainsi, la Régie juge justifié que le Distributeur inclut ledit bloc à son bilan en puissance. Elle note enfin que le Distributeur prévoit s'approvisionner sur les marchés de court terme advenant l'indisponibilité du bloc de 400 MW additionnels.**

### 3.3.3 SUIVI

[171] La Régie met fin au suivi demandé dans la décision D-2008-076R<sup>153</sup> relativement aux conventions d'énergie différée et le remplace par le suivant. La Régie demande au Distributeur de présenter, dans le cadre des prochains plans d'approvisionnement et de leurs états d'avancement, un suivi annuel sur les conventions d'énergie différée comprenant les éléments suivants :

- trois tableaux contenant les informations des pages 205 et 206 de la pièce B-0005, en indiquant les données réelles et les données estimées;
- les commentaires du Distributeur quant à l'utilisation de ces conventions parmi son éventail de moyens pour réaliser l'équilibre offre/demande.

## 3.4 TRANSACTIONS FINANCIÈRES AVEC LE PRODUCTEUR

[172] Au dossier tarifaire 2011-2012, le Distributeur indiquait vouloir conclure, pour 2011, des transactions de nature financière avec le Producteur relativement aux quantités d'énergie ne pouvant plus être différées. C'est ainsi qu'un montant de 19,7 M\$ a été inclus dans les coûts des approvisionnements de l'année 2011, pour une quantité totale de 1,8 TWh provenant du contrat en base. Le Distributeur indiquait, par ailleurs, que ces transactions, dont les prix sont basés sur un indice de marché, étaient avantageuses par rapport à des opérations de revente sur les marchés, puisqu'il n'avait pas à payer des frais

<sup>152</sup> Pièce C-UMQ-0014, page 26.

<sup>153</sup> Dossier R-3648-2007 Phase 1, page 4.

associés à celles-ci. Il soulignait que les transactions financières allaient être conclues avec le Producteur dans le but de ramener le solde du compte d'énergie différée à zéro à l'échéance en février 2027, solde qui était alors évalué à plus de 26 TWh<sup>154</sup>.

[173] Dans le cadre du présent Plan, le Distributeur indique avoir cessé temporairement de différer les livraisons du contrat en base, compte tenu du contexte de surplus d'énergie auquel il fait face et de l'importance des quantités en jeu. En conséquence, il a conclu des transactions de nature financière avec le Producteur afin de lui revendre les quantités non requises. Le Distributeur affirme que les coûts et les quantités sont les mêmes que ceux identifiés au dossier tarifaire 2011-2012 et que les transactions ont été réalisées<sup>155</sup>.

[174] Bien que l'objectif du Distributeur demeure d'écouler le solde du compte d'énergie différée d'ici la fin des contrats en 2027, il évoque également que les transactions lui permettent d'accroître sa flexibilité sur des horizons de très court terme alors qu'il fait face à des surplus en été et à des besoins d'énergie en hiver<sup>156</sup>.

[175] L'expert retenu par l'UC n'est pas convaincu, d'une part, que lesdites transactions procurent davantage de flexibilité au Distributeur, puisque ce dernier précise qu'il n'y aura pas recours au-delà de 2011<sup>157</sup>. Pourtant, il remarque que les quantités de surplus à revendre pour la période 2013-2014 sont similaires à celles de la période 2010-2011. D'autre part, il considère qu'il serait plus avantageux pour le Distributeur de planifier la revente de ses surplus sur plusieurs années, car les besoins en énergie pourraient fluctuer autant à la hausse qu'à la baisse d'ici 2027. Une telle pratique tiendrait ainsi compte de l'évolution des besoins et des ressources en place sur l'horizon des conventions d'énergie différée<sup>158</sup>.

[176] L'ACEFQ est d'avis que le Distributeur ne doit plus conclure de transactions financières avec le Producteur, compte tenu des incertitudes entourant la prévision de la demande en énergie sur l'horizon du Plan. Elle suggère donc au Distributeur d'accumuler l'énergie dans les comptes d'énergie différée en base et cyclable afin de faire face, à terme, à une future demande d'énergie pour les véhicules électriques<sup>159</sup>.

<sup>154</sup> Dossier R-3740-2010, pièce B-1-HQD-5, document 1, pages 6 et 14; pièce B-0068, page 3; dossier R-3740-2010, pièce A-35-1, pages 95 et 96.

<sup>155</sup> Pièce A-0042, pages 11 et 12; pièce B-0068, page 3; pièce A-0049, pages 46 et 47.

<sup>156</sup> Pièce A-0044, pages 44 à 46.

<sup>157</sup> Pièce B-0023, page 25.

<sup>158</sup> Pièce C-UC-0017, pages 26 à 30.

<sup>159</sup> Pièce C-ACEFQ-0022, page 4.

[177] EBM mentionne que les transactions financières entre le Distributeur et le Producteur sont exclusives à un seul fournisseur et sont donc loin de favoriser toute forme de concurrence, contrairement à la demande de la Régie d'augmenter la profondeur et la fluidité des marchés de court terme<sup>160</sup>.

[178] La Régie est d'avis, tel que mentionné dans la décision D-2011-028, que les transactions financières peuvent être considérées comme un moyen de gestion du solde du compte d'énergie différée<sup>161</sup>. Néanmoins, elle juge que lesdites transactions représentent avant tout un moyen pour équilibrer à long terme le bilan en énergie du Distributeur. Le solde du compte d'énergie différée fait partie de ce bilan de long terme et contribue au contexte général de surplus auquel le Distributeur doit faire face.

[179] Dans le présent Plan, la Régie constate que le Distributeur a indiqué, au départ, qu'il n'envisageait utiliser les transactions financières, en tant que moyen de gestion, qu'en 2011, selon le scénario moyen de la demande<sup>162</sup>. Cependant, lors de l'audience, le Distributeur a évoqué la possibilité de recourir à nouveau à de telles transactions dans un avenir rapproché :

*« La stratégie complète n'est pas arrêtée pour le déploiement des moyens deux mille douze (2012). [...] Et je ne peux pas vous confirmer pour l'instant [...] qu'il y aura ou qu'il n'y aura pas de transactions ou de tout autre type d'entente pour arriver à nos fins. C'est de rééquilibrer les bilans à moindre coût<sup>163</sup> ».*

[180] Par ailleurs, la Régie remarque, d'une part, que les autres moyens de gestion dont dispose le Distributeur peuvent réduire de manière importante les surplus. D'autre part, elle observe que le déploiement des nouveaux moyens de gestion prévus, tels que la modulation des livraisons de la centrale de TCE, l'EGM et le fait de ne pas différer le contrat cyclable avec le Producteur, seraient suffisants par eux-mêmes pour ramener le solde du compte d'énergie différée à zéro plus de deux années avant l'échéance des conventions en 2027<sup>164</sup>.

[181] Dans le cas où le Distributeur entendrait recourir de nouveau à des transactions financières, la Régie s'attend à ce qu'il démontre les avantages nets de procéder à des

<sup>160</sup> Pièce C-EBM-0016, pages 5 et 6.

<sup>161</sup> Décision D-2011-028, dossier R-3740-2010, page 47.

<sup>162</sup> Pièce B-0023, page 25.

<sup>163</sup> Pièce A-0049, page 58.

<sup>164</sup> Pièce B-0023, pages 23 et 24.

transactions financières avec le Producteur, plutôt que de différer les quantités d'énergie visées ou de revendre celles-ci sur les marchés, compte tenu des moyens dont il dispose.

[182] La Régie considère que le Distributeur a avantage à maintenir ouverte et active l'option de revente de certaines quantités sur les marchés pour équilibrer son bilan en énergie, en conservant le maximum de flexibilité, et pour assurer une gestion prudente et efficace de ses approvisionnements.

[183] Par ailleurs, lors du dépôt du prochain plan d'approvisionnement, la Régie demande au Distributeur de présenter un cadre relatif à l'utilisation et à la conclusion de transactions financières avec le Producteur, dans une perspective de gestion du solde du compte d'énergie différée à court, moyen et long termes.

### 3.5 APPEL D'OFFRES EN PUISSANCE

[184] Le Distributeur prévoit à son bilan en puissance des besoins soutenus à partir de l'hiver 2015-2016. Il prévoit, en conséquence, lancer un appel d'offres pour un produit de puissance au plus tard en 2013<sup>165</sup>

[185] Les caractéristiques recherchées dans le cadre de cet appel d'offres sont les suivantes :

*« Exigences communes à tous les contrats :*

- *point de livraison sur le réseau du Transporteur ou à n'importe quel point d'interconnexion avec les réseaux voisins;*
- *durée minimum de cinq ans;*
- *puissance garantie sur une base continue entre le 1<sup>er</sup> décembre et le 31 mars;*

---

<sup>165</sup> Pièce B-0004, page 49.

- aucun engagement ferme du Distributeur à accepter les livraisons d'énergie;
- dépôt de garanties par les fournisseurs à la signature des contrats<sup>166</sup>, »

[186] Le Distributeur prévoit aussi s'adresser au Transporteur, préalablement au lancement de cet appel d'offres, afin d'obtenir des indications sur le coût et le délai de réalisation des investissements en transport requis afin d'acheminer la puissance à partir des différentes options d'approvisionnement possibles, incluant celles provenant des réseaux voisins<sup>167</sup>.

[187] En ce qui a trait au délai entre le lancement de l'appel d'offres en puissance et la date des premières livraisons lui étant associées, le Distributeur indique ce qui suit :

*« [...] des offres de puissance en provenance de nouveaux équipements ne pourraient concurrencer celles associées à des équipements existants. Il est donc improbable qu'un éventuel appel d'offres pour un produit de puissance, sans engagement ferme de prendre livraison de quantités fixes d'énergie, puisse favoriser la construction d'un nouvel équipement au Québec. Pour cette raison, il y a peu d'avantages à lancer un appel d'offres comportant un long délai entre l'octroi des contrats et le début des premières livraisons. En considérant également que de courts délais permettent une meilleure connaissance des caractéristiques et du niveau des besoins, un appel d'offres aura tout avantage à être lancé assez tardivement avant l'échéance des premiers besoins. Cet aspect est d'autant plus important que d'éventuels programmes de gestion de la consommation pourraient influencer le volume de puissance requise<sup>168</sup>. »*

[188] Le Distributeur a d'ailleurs confirmé qu'il prévoit inclure les projets d'efficacité énergétique à l'éventuel appel d'offres :

*« Cet appel d'offres sera aussi ouvert aux projets d'efficacité énergétique qui répondent aux objectifs de fiabilité en puissance et de contribution en énergie et qui satisfont aux exigences de stabilité, de durabilité et de fiabilité applicables aux sources d'approvisionnement conventionnelles, comme le prévoit la LRE<sup>169</sup>. »*

<sup>166</sup> Pièce B-0004, page 50.

<sup>167</sup> Pièce B-0004, page 51.

<sup>168</sup> Pièce B-0004, page 49.

<sup>169</sup> Pièce B-0081, page 10.



[189] Le ROEE perçoit positivement cet engagement du Distributeur de lancer, pour les besoins de l'hiver 2015-2016, un appel d'offres ouvert aux projets d'efficacité énergétique<sup>170</sup>.

[190] Pour sa part, le GRAME demande que soit réalisée une étude portant sur le potentiel technologique des projets d'efficacité énergétique qui pourraient faire l'objet de soumissions pour un appel d'offres en réseau intégré permettant de rencontrer les besoins en puissance du Distributeur<sup>171</sup>.

[191] L'AQCIE et le CIFQ indiquent qu'une période de trois ans entre le lancement de l'appel d'offres et la date prévue des premières livraisons est nécessaire afin de permettre l'innovation :

*« Si les fournisseurs québécois, qui peuvent être membres de l'AQCIE et du CIFQ, veulent créer de nouvelles installations, ou optimiser les installations existantes par des investissements générateurs de bénéfices, la période de temps dont il est fait état [période de trois ans entre le lancement de l'appel d'offres et la date prévue des premières livraisons] est absolument nécessaire.*

*L'AQCIE et le CIFQ soumettent à la Régie qu'elle doit, pour les mêmes motifs, prendre acte de cet enseignement et l'appliquer au marché québécois. C'est à cette condition que les fournisseurs actuels et potentiels pourront offrir le produit de puissance requis au meilleur coût possible.*

*Au mieux, se priver de telles soumissions donnerait raison au Distributeur puisque sans un délai minimal les projets les plus imaginatifs et les plus performants ne pourront pas naître. Nous ne connaissons alors jamais le meilleur prix pour leur approvisionnement<sup>172</sup>. »*

[192] Cette position est appuyée par EBM<sup>173</sup>.

[193] La Régie constate que les délais nécessaires pour répondre à un tel appel d'offres sont plus longs pour les offres de produits de puissance issues de projets d'optimisation

<sup>170</sup> Pièce C-ROEE-0031, page 6.

<sup>171</sup> Pièce C-GRAME-0014, page 7.

<sup>172</sup> Pièce D-AQCIE-CIFQ-0002, page 3.

<sup>173</sup> Pièce C-EBM-0016, pages 12 et 13.

d'installations existantes que pour celles provenant d'une centrale de production existante.

[194] À cet égard, la Régie demande au Distributeur d'examiner le potentiel de ce type de projets et d'évaluer les délais requis pour leur mise en œuvre. Une fois cet examen complété, la Régie demande au Distributeur de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que tout le bassin de fournisseurs potentiels de projets pouvant offrir des produits de puissance soit considéré pour répondre à ses besoins, de façon à accorder un traitement égal à toutes les sources d'approvisionnement de même qu'aux projets d'efficacité énergétique.

[195] Au sujet des caractéristiques recherchées pour cet éventuel appel d'offres, le Distributeur indique ce qui suit quant à la durée minimale de cinq ans et à l'absence d'engagement ferme du Distributeur à accepter les livraisons d'énergie :

*« 2- durée minimum de cinq ans*

*Sachant qu'à chaque année, le Distributeur doit renouveler les contrats reliés aux achats de puissance sur les marchés de court terme (1 100 MW) ainsi que les ententes reliées à l'électricité interruptible (850 MW), le recours à des termes plus longs pour les quantités additionnelles de puissance, permet de diversifier les échéances de renouvellement des contrats, ce qui réduit le risque relié à la renégociation d'une trop grande quantité d'approvisionnements en puissance lors d'une même année.*

[...]

*4- aucun engagement ferme du Distributeur à accepter les livraisons d'énergie*

*Un contrat de puissance dont l'objectif est de satisfaire les besoins de pointe comporte rarement une obligation de prendre livraison de quantités importantes d'énergie. Le Distributeur rappelle que les approvisionnements recherchés doivent combler les besoins de flexibilité que ses autres sources d'approvisionnement ne peuvent lui procurer et que la nature des besoins à combler est soumise à des aléas importants. [...] <sup>174</sup> »*

<sup>174</sup> Pièce B-0023, page 37.

[196] Lors de l'audience, le Distributeur mentionne que la durée contractuelle de cinq ans ne devrait pas avoir d'effet à la hausse sur le prix de la puissance que pourraient demander les fournisseurs, comparativement à une durée plus courte. Il motive son opinion à cet égard par le fait qu'il recherche des capacités de production existantes sur les marchés voisins et non la construction de nouveaux équipements, qui pourrait se traduire par un coût plus élevé<sup>175</sup>.

[197] Le Distributeur admet que l'absence d'engagement ferme à accepter les livraisons d'énergie pourrait lui occasionner des coûts supplémentaires<sup>176</sup>. Dans ce contexte, il manifeste de l'ouverture quant au raffinement de cette caractéristique recherchée :

*« Maintenant, au niveau de l'appel d'offres de puissance, je pense qu'on pourrait raffiner à ce moment-là et voir si, dans certains cas, on peut jouer à l'intérieur de balises, à ce qu'aucun engagement peut être un engagement minimum ou... C'est sûr qu'il y a une certaine calibration à faire pour ce moyen-là et du besoin qui est... des besoins qui sont requis pour le Distributeur<sup>177</sup>. »*

[198] La Régie est d'avis que les caractéristiques envisagées quant à la durée minimale de cinq ans et à l'absence d'engagement à accepter les livraisons d'énergie pourraient contribuer à faire augmenter les coûts associés au produit de puissance recherché, en plus de diminuer le nombre de fournisseurs intéressés à participer à un éventuel appel d'offres. **Malgré ces réserves, la Régie juge acceptables les caractéristiques envisagées pour l'éventuel appel d'offres pour des produits de puissance proposées par le Distributeur, dans la mesure où il s'assurera au préalable que ces caractéristiques permettront de minimiser les coûts et de rejoindre un maximum de participants.**

### 3.6 ACCROISSEMENT DE LA CAPACITÉ D'IMPORTATION

[199] Parmi l'ensemble des moyens considérés pour satisfaire les besoins futurs en pointe, le Distributeur s'appuie, entre autres, sur la contribution des marchés de court terme en puissance, par l'entremise des interconnexions existantes. À cet égard, le Distributeur considère que le potentiel d'achat de puissance sur les marchés de court

<sup>175</sup> Pièce A-0049, pages 76 à 78.

<sup>176</sup> Pièce A-0049, page 83.

<sup>177</sup> Pièce A-0049, page 82.

pour chacune des années, notamment le partage de réserve prévu, la quantité réservée, la quantité utilisée, le coût de l'opération ainsi que la justification de la réservation.

### 3.8 PARTICIPATION AU MARCHÉ DE COURT TERME

[216] Dans sa décision D-2008-133, la Régie indiquait être d'accord avec l'objectif poursuivi par le Distributeur d'augmenter le nombre de participants à son marché de court terme et d'alléger ses procédures, à l'achat comme à la vente, l'objectif final étant d'augmenter la profondeur et la fluidité de ce marché de court terme tout en maintenant l'équité et la transparence. Dans ce contexte, la Régie demandait au Distributeur de l'informer des suites de ces démarches dans l'état d'avancement 2009 du plan d'approvisionnement 2008-2017 et dans le plan d'approvisionnement 2011-2020<sup>195</sup>.

[217] Dans le présent dossier, le Distributeur indique que « *considérant le faible volume et la variabilité de ses transactions de court terme, le nombre limité de contreparties et les coûts qui y seraient associés, le Distributeur ne juge pas opportun de développer et d'exploiter une plateforme électronique pour ses transactions de court terme*<sup>196</sup> ».

[218] Dans sa demande de renseignements numéro 1, la Régie demandait au Distributeur d'indiquer les moyens qu'il avait mis ou entendait mettre de l'avant pour répondre à l'objectif d'augmenter le nombre de participants à son marché de court terme. Le Distributeur a répondu ceci :

*« Le Distributeur est constamment à l'affût des opportunités visant à mettre en place des conventions de transactions avec de nouvelles contreparties. En ce moment, des discussions sont en cours avec deux nouvelles contreparties. Si les discussions sont concluantes, cela portera le total des participants en règle à quinze.*

*L'objectif du Distributeur est qu'un nombre suffisant de contreparties participent aux transactions de marché afin de générer une saine compétition. Cela se mesure par le nombre de participants à chacun des appels au marché pour des achats et des reventes d'énergie ferme et des achats de puissance garantie. Il est*

<sup>195</sup> Décision D-2008-133, dossier R-3648-2007 Phase 2, page 37.

<sup>196</sup> Pièce B-0004, page 45.

*beaucoup plus facile de susciter l'intérêt de contreparties en mode achat qu'en mode vente, compte tenu notamment des capacités limitées de transport en exportation.*

*Les contreparties ne participent pas nécessairement à tous les marchés et à tous les produits. Certaines ne participent qu'à la vente de puissance ferme, alors que d'autres ne participent qu'aux transactions visant l'achat ou la vente d'énergie ferme. Par conséquent, la saine compétition doit aussi se mesurer par une fourchette de prix raisonnable par rapport aux prix de marché à terme (« Forward ») estimés au moment de la transaction.*

*Pour l'instant, l'intérêt commercial des transactions avec le Distributeur amène un flux régulier et suffisant de contreparties de qualité<sup>197</sup>. »*

[219] Lors de l'audience, le Distributeur indique qu'il existe « un marché qui permet de répondre en mode achat de façon flexible et qui répond moins bien en mode vente, pas parce que le marché n'est pas là, mais parce que la capacité de transiter sur les lignes est moins présente ». Il ajoute que, « outre les deux ou trois contreparties supplémentaires, ce qui a changé ce n'est pas notre façon de faire, c'est nos besoins qui ont changé<sup>198</sup> ».

[220] Selon l'UC, le Distributeur n'offre aucune solution permettant de « développer un contexte de conditions avantageuses pour la revente. Au contraire celui-ci se retranche derrière l'argument de la disponibilité aux interconnexions, et celui du coût de ces transactions et ce, sans avoir entrepris de démarches pour réduire l'impact des obstacles allégués et améliorer les conditions de revente y compris les prix obtenus<sup>199</sup> ».

[221] La Régie prend note des efforts du Distributeur pour augmenter le nombre de contreparties sur le marché de court terme et des contraintes découlant des capacités limitées de transport vers les marchés d'exportation. Elle est d'avis qu'une saine concurrence ne saurait exister sans un nombre suffisant de contreparties.

[222] La Régie constate que le Distributeur fait face à des besoins de revente. Comme il l'indiquait lui-même, « le Distributeur a dû faire face à plusieurs révisions à la baisse de

<sup>197</sup> Pièce B-0018, page 12.

<sup>198</sup> Pièce A-0044, page 43 et 44.

<sup>199</sup> Pièce C-UC-0034, page 35.

*la prévision de la demande, ce qui a eu pour effet d'accroître les surplus énergétiques réels et prévus, à la fois en volume et en durée<sup>200</sup> ».*

[223] La Régie remarque également que le Plan du Distributeur prévoit l'accroissement du potentiel d'approvisionnement en puissance à partir des réseaux voisins, de même que le recours aux marchés plus éloignés, en utilisant des services de passage offerts par le Nouveau-Brunswick ou l'Ontario<sup>201</sup>.

[224] Ces constats démontrent l'importance que le Distributeur doit accorder à ses efforts pour stimuler le marché de court terme, surtout lorsqu'il est en mode vente.

**[225] Pour ces raisons, la Régie demande au Distributeur d'indiquer, dans le cadre du prochain plan d'approvisionnement, les orientations qu'il poursuit quant à sa participation sur le marché de court terme, en identifiant les contraintes, les opportunités et, le cas échéant, les outils à mettre en place pour favoriser le développement du marché de court terme associé à la vente d'énergie.**

### 3.9 MODULATION DES LIVRAISONS DE LA CENTRALE DE TCE

[226] Afin de combler des besoins en énergie et en puissance en hiver sans toutefois contribuer aux surplus en période estivale, le Distributeur présente une stratégie de modulation des livraisons de la centrale de TCE à Bécancour. Cette stratégie prévoit des livraisons hivernales à partir de l'hiver 2014-2015<sup>202</sup>.

[227] Questionné par l'UC au sujet de la possibilité que cette centrale, advenant une entente de modulation avec TCE, fournisse de l'énergie toute l'année en cas de besoin du Distributeur, ce dernier indique que :

*« Même si le Distributeur et TCE conviennent d'une suspension (arrêt pour une période d'un an) ou d'une entente de modulation (arrêt pour une période moindre qu'un an) de la production de la centrale de TCE, le Distributeur entend*

<sup>200</sup> Pièce B-0004, page 9.

<sup>201</sup> Pièce B-0004, pages 42 et 47 à 49.

<sup>202</sup> Pièce B-0039, page 16.

de l'énergie, taux de livraisons, délais d'appel, etc.) dans un délai raisonnable avant la conclusion de l'entente, soit dans le cadre d'un dossier distinct ou au plus tard dans le cadre du plan d'approvisionnement 2014-2023.

[234] Par ailleurs, la Régie est préoccupée par les coûts assumés par tous les consommateurs pour maintenir cette centrale fermée ou partiellement fermée. Elle demande donc au Distributeur d'entreprendre des discussions avec les entités susceptibles de trouver un intérêt à partager la production de la centrale de Bécancour et d'en faire rapport au plus tard dans le cadre du plan d'approvisionnement 2014-2023.

### 3.10 ENTENTE GLOBALE DE MODULATION

[235] Le Distributeur prévoit, dans son Plan, remplacer l'entente d'intégration éolienne par une EGM qui aurait une portée beaucoup plus large<sup>210</sup>. Cette entente, qu'il négocie avec le Producteur, comprendrait les quatre services suivants :

- des services complémentaires supplémentaires pour couvrir les dépassements des niveaux de prestation inscrits dans l'Entente sur l'approvisionnement patrimonial,
- un service de puissance complémentaire de l'ordre de 15 % de la puissance éolienne installée, auquel aurait accès le Distributeur afin de raffermir les livraisons d'énergie en hiver;
- un service de modulation. Pour rendre ce service, le Producteur prendrait livraison de l'énergie associée à certains contrats postpatrimoniaux, notamment les contrats éoliens, de biomasse et des petites centrales hydrauliques, et retournerait l'énergie ainsi emmagasinée (principalement en été) au Distributeur au moment où ce dernier en aurait besoin afin de répondre à la demande (principalement en hiver);
- le rachat, par le Producteur, d'un éventuel solde positif du compte en fin d'année<sup>211</sup>.

[236] Le Distributeur explique que si aucun service de modulation ou d'équilibrage ne s'avérait disponible, il devrait effectuer un nombre accru de transactions sur les marchés

<sup>210</sup> Pièce B-0042, page 57.

<sup>211</sup> Pièce A-0040, pages 18 à 23.

de court terme et la quantité d'électricité patrimoniale inutilisée risquerait d'augmenter. Il devrait également conclure des ententes séparées pour acquérir des services complémentaires et la puissance complémentaire<sup>212</sup>.

[237] Plusieurs intervenants, notamment EBM, la FCEI, le RNCREQ et l'UC, questionnent la pertinence d'une telle entente pour le Distributeur.

[238] Le RNCREQ soutient qu'il est essentiel de remettre en question le besoin d'une EGM, du moins sur le plan purement technique d'alimentation de la charge, puisque l'entente ne touche qu'une très faible proportion des besoins en énergie et en puissance du Distributeur, qui pourraient être comblés autrement. Il ajoute qu'il n'y a aucune évaluation des bénéfices que pourrait procurer cette entente par rapport à une alternative pour chacun des services qui la composent<sup>213</sup>.

[239] EBM est d'avis que cette entente pourrait être scindée en trois composantes séparées, soit la renégociation de l'entente d'intégration éolienne, un appel d'offres en puissance (représentant de 15 à 25 % des 4 000 MW de capacité de production éolienne anticipée) et des transactions d'achats et de ventes de court terme. Selon cette intervenante, en adoptant une telle stratégie, plutôt qu'une EGM avec un seul fournisseur, le Distributeur s'assurerait de la participation d'un plus grand nombre de fournisseurs, ce qui serait à l'avantage de sa clientèle. Elle soumet que le Distributeur est tenu de procéder par appel d'offres pour l'obtention du service de puissance complémentaire inclus dans l'EGM<sup>214</sup>.

[240] La FCEI abonde dans le même sens en soutenant que les services de puissance complémentaire, de modulation et de gestion du solde annuel constituent des nouveaux achats de long terme qui doivent faire l'objet d'un appel d'offres<sup>215</sup>.

[241] Le Distributeur répond à ces arguments en indiquant que :

*« Le Distributeur rappelle qu'avec l'EGM, il entend se doter d'un nouveau moyen de gestion opérationnelle qui accroîtra grandement la flexibilité de son portefeuille d'approvisionnement. L'EGM permet d'optimiser les*

<sup>212</sup> Pièce B-0039, page 37.

<sup>213</sup> Pièce C-RNCREQ-0024, pages 14 et 15.

<sup>214</sup> Pièce C-EBM-0016, pages 9, 10 et 12.

<sup>215</sup> Pièce C-FCEI-0013, pages 15 et 16.



*approvisionnement postpatrimoniaux dont il dispose déjà afin de lui permettre de gérer adéquatement la situation de surplus énergétique dans laquelle il se retrouve. Le service de puissance complémentaire qui y est associé servira à raffermir les livraisons d'énergie éolienne en période d'hiver, lesquelles pourraient provenir de n'importe quel mois de l'année, notamment des mois qui présenteront des surplus. Le service de puissance complémentaire est donc étroitement lié au service de modulation.*

*L'interprétation d'EBM et de la FCEI est erronée et conduit à des résultats qui sont incompatibles avec l'économie générale de la LRÉ. L'article 74.1 oblige effectivement le Distributeur à procéder par appels d'offres lorsqu'il doit se procurer de nouveaux approvisionnements. L'EGM n'est toutefois pas un nouvel approvisionnement mais un moyen d'optimiser les approvisionnements existants. On ne peut interpréter cette disposition de telle sorte qu'elle oblige le Distributeur à procéder à un nouvel appel d'offres alors qu'il est en mesure d'optimiser les moyens qui sont à sa disposition. Il s'agirait là d'un résultat aberrant puisqu'il pourrait conduire le Distributeur à procéder à des appels d'offres alors qu'il existe des solutions moins coûteuses<sup>216</sup>. »*

[242] Lors de l'audience, les débats ont amené le Distributeur à élaborer davantage sur les formules de prix, les bases ou références de prix et les caractéristiques envisagées de l'entente recherchée. Le Distributeur mentionne que la base de référence pour les prix des services complémentaires supplémentaires serait les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*. Le prix de la puissance complémentaire, qui ne serait fournie qu'en hiver, serait basé sur un indice de marché de type UCAP. Il indique également que les analyses économiques au soutien d'une éventuelle entente seraient basées sur une comparaison des coûts encourus avec l'entente envisagée et sans celle-ci. Il indique que, dans ce dernier cas, il y aurait un nombre important de transactions d'achats et de ventes ainsi que des quantités importantes d'électricité patrimoniale inutilisée<sup>217</sup>.

[243] Advenant le cas d'un solde positif en fin d'année, le Distributeur envisage la vente de ce solde au Producteur à un prix qui serait avantageux par rapport à ce qu'il obtiendrait sur le marché. Il ajoute, lors de l'audience, que les coûts associés à l'EGM n'entraîneront pas de coûts supplémentaires à ceux présentés au tableau R-22.1<sup>218</sup>.

<sup>216</sup> Pièce B-0084, page 4.

<sup>217</sup> Pièce A-0040, pages 19 et 20; pièce B-0054, pages 17 et 18.

<sup>218</sup> Tableau présentant les coûts des approvisionnements associés aux moyens de gestion existants, présenté à la pièce B-0060, page 12; pièce B-0060, page 15; pièce A-0042, page 36.

[244] EBM émet les réserves suivantes quant aux coûts associés à l'EGM :

*« À la lumière de la réponse aux engagements 4 et 5 (HQD-7, document 2), nous comprenons que le prix de revente considéré est le marché de New York ("NY") à la zone M-5\$ et que le Distributeur est prêt à vendre son énergie au Producteur sur cette base sans même tenter d'avoir mieux;*

*En ce qui a trait à la puissance, selon la réponse à l'engagement 7 (HQT-7, document 3), nous comprenons également que le Distributeur est prêt à payer le prix plancher de 2\$ au Producteur pour la puissance alors qu'il peut l'acheter à moins que ce montant sur les marchés de court terme. Il y a de plus, selon nous, la démonstration que l'établissement d'un prix plancher de 2\$ n'était pas judicieux puisque le marché de la puissance dans l'État de NY accessible pour Hydro-Québec est inférieur à ce prix plancher;*

*Nous soumettons que proposer de simplement se substituer à ces coûts ne représente pas une véritable tentative de la part du Distributeur d'optimiser son portefeuille d'approvisionnement<sup>219</sup>. »*

[245] L'UC soumet qu'il lui est impossible de recommander à la Régie d'accepter l'EGM, puisque les coûts totaux qui en découleront ne sont pas connus. Elle précise, entre autres, que le coût des services complémentaires n'a pas été fourni.

[246] Par ailleurs, l'UC soumet que la méthodologie de fixation de la valeur d'un solde positif du compte en fin d'année, basée sur le prix que le Distributeur peut obtenir lors de la revente de court terme sur le marché de New York à la zone M, n'est pas acceptable. Selon l'intervenante, le prix de rachat d'un solde par le Producteur devrait être neutre pour le Distributeur, c'est-à-dire établi sur le coût moyen des approvisionnements visés par l'EGM. Considérant que la majorité des approvisionnements a été imposée au Distributeur par décret du gouvernement, l'actionnaire d'Hydro-Québec, et que ces approvisionnements ne répondent pas au profil des besoins et causent des surplus, l'UC conclut qu'il revient à Hydro-Québec et à son actionnaire d'en assumer les coûts.

[247] Enfin, l'UC recommande que l'entente soit multi-annuelle<sup>220</sup>.

<sup>219</sup> Pièce C-EBM-0016, page 8.

<sup>220</sup> Pièce C-UC-0034, pages 21, 22 et 24.

[248] La Régie est d'avis qu'une EGM présenterait plusieurs aspects intéressants dont :

- la minimisation des quantités patrimoniales inutilisées;
- l'optimisation des approvisionnements postpatrimoniaux;
- la gestion plus facile grâce à un outil regroupant plusieurs services;
- l'évitement de frais de courtage découlant de la diminution du nombre de transactions de court terme et du rachat du solde annuel par le Producteur.

[249] Elle note qu'à défaut de conclure une telle entente, le Distributeur indique qu'il devrait s'en remettre aux autres moyens usuels, notamment le recours aux marchés de court terme.

[250] La Régie estime que l'EGM envisagée doit être avantageuse économiquement pour le Distributeur et sa clientèle, en permettant de réduire les coûts associés aux moyens autrement utilisés pour équilibrer ses bilans. Elle juge importante la référence aux prix de marché afin de favoriser un prix raisonnable pour les consommateurs. La Régie prend acte de l'engagement du Distributeur de faire la démonstration que cette entente sera avantageuse en comparaison avec les moyens actuellement utilisés, notamment le recours aux marchés de court terme et une utilisation non optimale de l'énergie patrimoniale.

[251] La Régie prend note de la position d'EBM et de la FCEI selon laquelle l'acquisition de puissance complémentaire de 15 % de la puissance installée des parcs éoliens, au-delà de la contribution en puissance de 30 % des contrats éoliens, doit, en vertu de la Loi, faire l'objet d'un appel d'offres.

[252] Elle note la position du Distributeur selon laquelle l'EGM ne constitue pas un nouvel approvisionnement et n'est donc pas assujetti à la procédure d'appel d'offres prévu à l'article 74.1 de la Loi. Il soumet qu'il s'agit d'un moyen de gestion opérationnelle pour accroître la flexibilité de son portefeuille et que ce moyen permettrait d'optimiser les approvisionnements postpatrimoniaux. Le Distributeur invoque également le fait que les contraintes d'équilibrage sont les mêmes que celles visées par l'entente d'intégration éolienne et que seul le Producteur peut agir comme fournisseur d'un tel service de modulation. Par ailleurs, le service de puissance complémentaire servirait à raffermir les livraisons d'énergie éolienne en période d'hiver, lesquelles peuvent provenir

de n'importe quel autre mois de l'année. Le Distributeur mentionne qu'en ce sens, il est donc étroitement lié au service de modulation<sup>221</sup>.

[253] Lors de l'audience, le Distributeur a confirmé que la puissance complémentaire serait fournie par le Producteur. Il soutient que celle-ci ne constitue pas un nouvel approvisionnement, mais une garantie de puissance associée aux approvisionnements éoliens qui seraient transférés de l'été à l'hiver. Par ailleurs, le Distributeur indique qu'il n'y a pas de solution alternative à la puissance complémentaire telle qu'elle existe dans l'EGM. Il mentionne qu'il pourrait acheter de la puissance sur le marché, au besoin accompagnée d'énergie, mais qu'il ne s'agirait pas du même produit que la puissance complémentaire offerte par l'EGM<sup>222</sup>.

[254] La Régie retient que le service de puissance complémentaire contribuerait au bilan en puissance du Distributeur à la hauteur de 470 MW<sup>223</sup> et qu'il constitue un approvisionnement postpatrimonial en puissance. Le Distributeur admet qu'il est possible de se procurer, sur le marché, de la puissance pour raffermir le transfert, de l'été vers l'hiver, de l'énergie découlant des contrats éoliens. Il n'a pas convaincu la Régie que ce service doive nécessairement être obtenu du Producteur par le biais de l'EGM et que l'objectif de raffermissement ne puisse être comblé par un approvisionnement assujéti à la procédure d'appel d'offres.

[255] En conséquence, sur la base de la preuve au dossier, la Régie ne peut retenir l'argument du Distributeur selon lequel ce service ne serait pas visé par la procédure d'appel d'offres prévue à l'article 74.1 de la Loi.

**[256] Sous réserve de ce qui précède et des caractéristiques finales de l'EGM à être étudiées dans le cadre du dossier R-3775-2011, la Régie est satisfaite des caractéristiques présentées par le Distributeur et des bases envisagées pour le calcul des coûts qui y sont associés.**

---

<sup>221</sup> Pièce B-0084, page 4; pièce B-0042, page 57.

<sup>222</sup> Pièce A-0042, pages 212 et 213; pièce A-0044, pages 214 et 215.

<sup>223</sup> Pièce B-0023, page 22.